

TRAVAUX COMMISSIONS OUVERTES



DROIT RURAL ET AGRO-ALIMENTAIRE

Responsable : Bernard Mandeville, avocat à la Cour

Auteur : **Mickaël Rivier**, Chef de bureau (BDEAR) au service des affaires juridiques du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, doctorant en droit, chargé d'enseignement en droit rural à l'Université Paris X Nanterre et à l'IHEDREA.

Date : 12 octobre 2010



Le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire
Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche
La ministre de la Culture et de la Communication

A

Madame et messieurs les Préfets de région (DRAF, DRE, DIREN, DRIRE, DRASS)
Mesdames et messieurs les Préfets de département ((DDAF, DDE, DDEA, DDASS

NOR. DEJ0827443C.

**OBJET : CIRCULAIRE DU 18 NOV. 2008 RELATIVE AU ROLE DE L'ETAT EN MATIERE
D'ENVIRONNEMENT DANS LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER**

Références :

Code rural : Livre I Titre II : l'aménagement foncier rural
Articles L. 121-1 à L. 128-12 et R. 120-1 à R. 128-10

PLAN DE DIFFUSION

<p>Pour Exécution</p>	<p>Pour Information Mesdames et messieurs les Directeurs régionaux de l'environnement Mesdames et messieurs les Directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Mesdames et messieurs les Directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et messieurs les Directeurs régionaux et départementaux de l'équipement Mesdames et messieurs les Directeurs régionaux des affaires culturelles Mesdames et messieurs les Directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales</p>
-----------------------	---

SOMMAIRE

Préambule	2
I/ Objet de la circulaire	2
II/ Présentation générale	2
1/ Schéma général de la procédure AFAF	2
2/ Organisation des services de l'état dans le cas de la procédure AFAF.....	5
III/ Interventions de l'Etat en matière d'environnement dans les différentes phases de la procédure AFAF	5
1/ Phase préalable à l'opération jusqu'à la délibération du Conseil général ordonnant l'aménagement foncier.....	5
A/ Le porter à connaissance du préfet.....	5
B/ L'étude d'aménagement	6
C/ La proposition de la CCAF et l'enquête publique	7
D/ Prescriptions du préfet.....	8
2/ Phase opérationnelle : du classement des parcelles à la clôture des opérations	9
A/ Du classement à l'élaboration de l'avant projet	9
B/ De l'avant-projet au projet	10
C/ Etude d'impact sur le projet et avis de l'autorité compétente	10
D/ Enquête publique et réclamations sur le projet puis recueil des accords des autorités compétentes.....	11
E) Autorisation au titre des autres législations.....	11
F) Réclamations portées auprès de la CDAF.....	12
G/ Avant l'Arrêté de clôture : prescriptions complémentaires liées aux autorisations.....	12
3/ Après clôture des opérations : prescriptions complémentaires au titre de la législation sur l'eau	13
4/ Protection des formations linéaires boisées après aménagement foncier	13
5/ Cas spécifique des grands ouvrages publics	15
IV/ Conclusion	20
Annexes	21
Annexe 1 - Tableau récapitulatif des interventions du préfet dans les aménagements fonciers agricoles et forestiers	21
Annexe 2 - Les informations à caractère public contenues dans le PAC	23
Annexe 3 - Prescriptions	26
Annexe 4 - Arrêté préfectoral définissant les prescriptions	32
Annexe 5 - Les différents types d'autorisation et autorités compétentes au sens de l'article R. 121-29 du code rural.....	34
Annexe 6 - Modèle type d'arrêté préfectoral de protection des formations linéaires boisées	42

PRÉAMBULE

Le financement de l'aménagement foncier a été décentralisé aux départements par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et les décrets n° 83-384 et 83-385 du 11 mai 1983.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux parachève ce mouvement de décentralisation, la conduite de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier relevant désormais de la seule responsabilité du département.

Néanmoins, le législateur a souhaité que les services de l'Etat interviennent dans la procédure afin de garantir les intérêts environnementaux (contrôle régalien et pouvoir de police administrative).

La circulaire décrit les interventions obligatoires de l'Etat. Elle propose également des phases de concertation informelles entre les services des collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'Etat.

En raison de la complexité de la procédure, le choix a été fait, pour présenter les différentes interventions de l'Etat formelles ou informelles, de suivre le déroulement de la procédure. Afin de bien différencier les concertations informelles des interventions obligatoires de l'Etat, le texte de la circulaire se rapportant aux concertations informelles est en caractère italique.

I/ OBJET DE LA CIRCULAIRE

Cette circulaire a pour objet les procédures d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de droit commun et des aménagements fonciers liés à la réalisation des grands ouvrages. Ces derniers sont traités dans un chapitre spécifique.

La circulaire précise les conditions d'intervention des services de l'Etat, au regard des exigences environnementales, dans la procédure décentralisée d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). Elle s'applique aux opérations ordonnées après le 1^{er} janvier 2006, régies par le code rural dans sa rédaction résultant des articles 78-80 à 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (JO n° 46 du 24 février 2005), modifiée par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (JO n° 5 du 6 janvier 2006) et complétée par le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 (JO n° 78 du 1 avril 2006) et le décret n°2006-397 du 31 mars 2006 (JO n° 79 du 2 avril 2006).

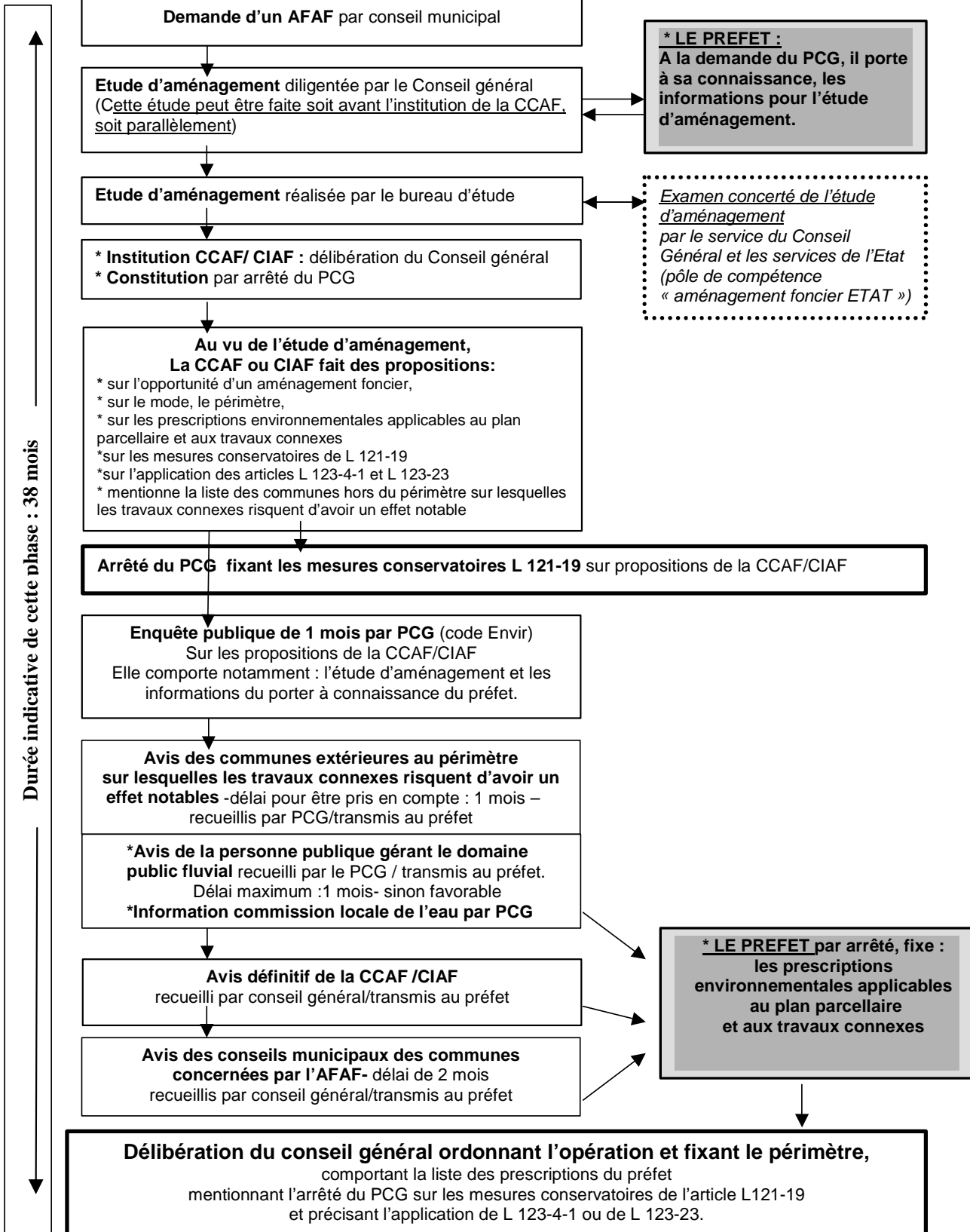
Elle recommande une concertation informelle afin d'optimiser l'articulation des interventions des services de l'Etat et de ceux du département.

II/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1/ Schéma général de la procédure AFAF

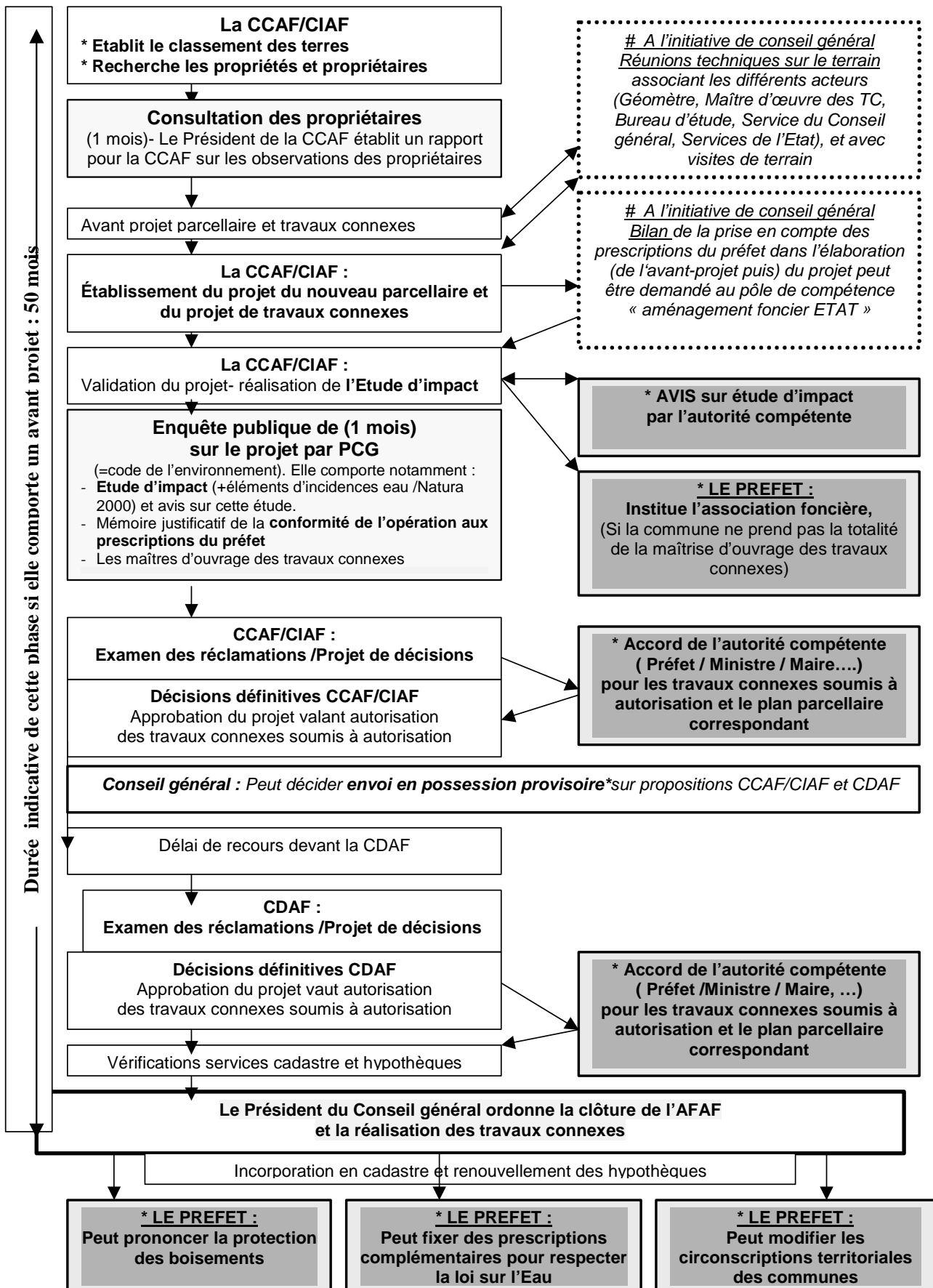
Le schéma suivant décrit les différentes phases du déroulement de la procédure AFAF de droit commun.

**DEROULEMENT D'UN AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF)
1 - PHASE PREALABLE**



- * : Fond grisé plein : interventions réglementaires de l'Etat
- # : Fond clair et police en italique : concertation à l'initiative du département entre ce dernier et l'Etat,

2 - DE LA DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL ORDONNANT L'OPERATION A LA CLOTURE



2/ Organisation des services de l'état dans le cas de la procédure AFAF

Pour coordonner l'action de vos services en matière d'aménagement foncier, vous êtes invités à utiliser les outils de concertation offerts par le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Il peut s'agir par exemple de la mise en place d'un pôle de compétence ou de la désignation d'un chef de projet.

Vous pouvez, en outre, envisager la signature d'une convention avec le Conseil général afin de faciliter le déroulement de la procédure d'aménagement foncier. Vous ne pouvez que recommander de mettre en place, tout le long de la procédure, une concertation informelle ou formelle entre les services de l'Etat et les services du département ayant en charge la réalisation du projet d'aménagement foncier agricole et forestier afin d'éviter d'éventuels blocages et ainsi faciliter la procédure.

Vous vous attacherez à instruire les dossiers dans des délais qui n'entravent pas le bon déroulement des projets.

III/ INTERVENTIONS DE L'ETAT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT DANS LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA PROCÉDURE AFAF

Voir Annexe 1 - Tableau récapitulatif des interventions de l'Etat
--

1/ Phase préalable à l'opération jusqu'à la délibération du Conseil général ordonnant l'aménagement foncier

A/ Le porter à connaissance du préfet

1°) Définition et contenu

Le porter à connaissance (PAC) est une intervention obligatoire de l'Etat prévue aux articles L. 121-13 et R.. 121-20 et R.. 121-21 du code rural. C'est un document unique, préalable à l'étude d'aménagement. Il ne contient que des informations à caractère public et détenues par les services de l'Etat à la date du PAC. Les informations mentionnées dans le PAC figurent dans les pièces du dossier de la première enquête publique de la procédure (art. R. 121-21 4° du code rural).

Après avoir été informé par le président du Conseil Général de sa décision de diligenter une étude d'aménagement, le préfet lui communique les informations nécessaires à cette étude, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes par rapport au territoire d'étude mais également « les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être pris en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'Etat. » (extrait de l'art. L. 121-13 du code rural).

Le porter à connaissance du préfet doit contribuer à faciliter la recherche documentaire lors de la réalisation de l'étude d'aménagement mais n'en constitue pas l'intégralité. Il doit couvrir les champs de l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact, dans la limite des données disponibles, à la date de réception par le préfet de la décision du président du Conseil Général de diligenter une étude d'aménagement.

Pour atteindre cet objectif, le porter à connaissance peut comporter notamment trois types d'informations :

- des informations relatives au milieu physique : le climat, le relief, la géologie, la pédologie, le réseau hydrographique et le fonctionnement hydraulique ;
- des données socio-économiques : contexte économique (évolution agricole et forestière: utilisation du sol, autres activités humaines du secteur) et évolution de la population ;
- des données relatives au patrimoine naturel et culturel :

- la biodiversité et les milieux naturels (espèces, milieux naturels, fonctionnement des écosystèmes : corridors biologiques, zones humides, espèces protégées, sites Natura 2000) ;
- la qualité des milieux et les pollutions éventuelles (eau, sol, air), les installations classées au titre de la protection de l'environnement ;
- l'utilisation durable des ressources naturelles (eau, sol, air, volet consommation), et notamment les périmètres de captage d'alimentation en eau potable ou eau minérale ;
- les risques naturels (par ex. : érosion, inondation, avalanche, incendie) ;
- le paysage ;
- le cadre de vie ;
- le patrimoine naturel et culturel (sites et monuments naturels, architecture, monuments historiques classés et inscrits, périmètres de protection des monuments historiques, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, secteur sauvegardé, archéologie) ;
- la forêt (forêt de protection,...).

Le PAC pourra prendre la forme d'une liste datée répertoriant les références des documents, dossiers, études ou informations ainsi que leur lieu de consultation. Le support pourra être un CD-ROM. Cette liste est un des documents du dossier mis à l'enquête publique (voir paragraphe III –1-C).

2°) Modalités d'intervention du préfet et de ses services .

Lorsque le président du Conseil général décide de diligenter une étude d'aménagement, il vous en informe . Il vous indique le territoire d'étude du porter à connaissance (PAC). *Le département vous communique également, s'il le souhaite, les coordonnées de l'organisme chargé de la réalisation de l'étude d'aménagement.*

Vous recensez les informations qui devront être portées à la connaissance du Conseil général. La demande de ce dernier pourra être étendue au-delà du périmètre d'étude proposé pour le PAC si des activités ou si certaines destinations du sol des territoires avoisinants peuvent impacter l'éventuel futur projet d'aménagement foncier.

Vous les portez à la connaissance du Président du Conseil général dans les meilleurs délais. En l'absence de délai fixé par les textes législatifs et réglementaires, il convient que les délais soient raisonnables et suffisants, par exemple d'une durée de 3 mois, à compter de la date de réception de la lettre du Conseil général vous informant de sa décision de diligenter l'étude d'aménagement.

Voir **Annexe 2** - Les informations à caractère public contenues dans le PAC

B/L'étude d'aménagement

L'étude d'aménagement est conduite sous la responsabilité du Conseil général. Elle constitue la première partie de l'étude d'impact (analyse de l'état initial) comme le mentionne l'article R. 121-20 du code rural . Elle doit donc répondre aux exigences de l'article R. 122-3 du code l'environnement. La qualité de cette étude, en tant qu'état initial de l'étude d'impact sera soumise pour avis, à l'autorité précisée à l'article L. 122-1 du code l'environnement, au moment du projet.

1°) Le contenu de l'étude d'aménagement

Dans l'étude d'aménagement, chaque thématique (milieu physique, contexte socio-économique, milieu naturel, fonctionnement des écosystèmes, gestion des ressources naturelles - eau, sol , paysage, patrimoine rural, patrimoine naturel et culturel, prévention des risques,...) est replacée dans un contexte plus général qui s'appuie sur un recensement préalable des études antérieures concernant le secteur en question, et notamment sur le PAC fourni préalablement.

L'état initial comporte un travail de diagnostic du territoire et de repérage des principaux enjeux du secteur. Ceci nécessite un travail de terrain approfondi, réalisé aux périodes appropriées prenant en compte un cycle complet de saisons. Cette phase de terrain doit s'adapter aux particularités du milieu sans omettre d'identifier toutes ses spécificités (sol, faune, flore,...).

Cette analyse doit définir les objectifs à atteindre par l'aménagement, à savoir les objectifs d'amélioration des conditions d'exploitation, de qualité patrimoniale et paysagère, de prévention des risques naturels, de mise en valeur des espaces naturels ruraux et d'aménagement du territoire. Elle doit aboutir à des recommandations visant la prise en compte des enjeux environnementaux du secteur : équilibre de la gestion des eaux, prévention des risques naturels, protection et mise en valeur des paysages, du patrimoine rural, préservation des espaces naturels remarquables ou vulnérables, des espèces et habitats protégés et de leur fonctionnalité, ainsi que la vulnérabilité liée à la fragmentation des milieux naturels.

Les recommandations du bureau d'études peuvent être très diverses en fonction du projet d'aménagement envisagé, de la sensibilité et des enjeux du site, c'est pourquoi il est conseillé de les hiérarchiser. A cette fin, on croisera des informations de deux ordres pour l'enjeu patrimoine naturel :

- a) le statut des espèces (ou espaces) donné par la collectivité au niveau local, régional, national, communautaire ou international en fonction de critères législatifs, réglementaires ou administratifs qui traduisent l'intérêt que la collectivité leur porte (ex : zone humide protégée au titre de la convention de Ramsar) ;
- b) les tendances évolutives du fonctionnement écologique du site étudié (critère de répartition des espèces, critère d'abondance, d'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat) ainsi que la vulnérabilité du site vis à vis du projet envisagé.

Les recommandations de l'étude d'aménagement distinguent :

- les mesures relevant de dispositions législatives ou réglementaires qui pourront devenir des prescriptions préfectorales ;
- les mesures à mettre en oeuvre au vu des objectifs assignés à l'aménagement foncier qui pourront contribuer à définir les propositions de prescriptions de la CCAF ou CIAF ;
- les mesures d'amélioration souhaitables.

Les recommandations aideront la commission d'aménagement foncier à prendre en compte les enjeux environnementaux, patrimoniaux et les objectifs de l'aménagement foncier et de l'aménagement rural définis à l'article L. 121-1 du code rural.

Les conclusions de l'étude d'aménagement doivent aider la CCAF/CIAF notamment :

- à justifier ou non l'opportunité de réaliser la procédure d'aménagement foncier envisagée ;
- en cas de réponse positive, à choisir un mode d'aménagement, un périmètre ;
- à identifier les communes « sensibles » au titre de la loi sur l'eau, d'un site classé, de Natura 2000 (art. R. 121-20-1 du code rural) sans omettre les communes transfrontalières (art. R. 122-11 III du code de l'environnement), non incluses dans le périmètre d'aménagement proposé, susceptibles d'être impactées par le projet d'aménagement ;
- à établir ses propositions de prescriptions.

Au vu de l'étude d'aménagement et des propositions de prescriptions de la CCAF/CIAF, le préfet fixe par arrêté les prescriptions environnementales et le cas échéant patrimoniales (cf. § D1 : prescriptions du préfet) relevant de dispositions législatives ou réglementaires applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes.

2°) Modalités d'intervention du préfet et de ses services

Les prescriptions du préfet étant établies au vu de l'étude d'aménagement, vous favoriserez le dialogue avec les services du Conseil général, en vue d'une analyse partagée de cette étude portant, le cas échéant, sur le caractère complet de cette étude, tant sur la forme que le fond. Vos remarques pourront être transmises aux services techniques du département en charge de l'aménagement foncier avant la décision de mise à enquête publique de la proposition de la CCAF.

C/ La proposition de la CCAF et l'enquête publique

Au vu de l'étude d'aménagement, la CCAF émet un avis sur l'opportunité ou non de poursuivre la procédure engagée. En cas de réponse positive, elle fait notamment des propositions de prescriptions et indique la liste des communes pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir un effet notable sur l'environnement au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et L. 414-1 du code de l'environnement (dites « communes sensibles »).

Au regard des informations réunies (étude d'aménagement, proposition de la CCAF), le Conseil général décide ou non de poursuivre la procédure. En cas de réponse positive, il soumet le projet d'AFAF envisagé à enquête publique.

Le dossier relatif à la première enquête publique comporte les éléments suivants:

- 1°) l'étude d'aménagement ;
- 2°) les propositions de la commission communale ou intercommunale qui précisent le mode d'aménagement envisagé, le périmètre (avec un plan descriptif joint), les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes au regard des exigences environnementales du site, la liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation ou interdits par le Conseil général jusqu'à la clôture de l'opération en application de l'article L. 121-19 du code rural et le cas échéant, le choix d'un aménagement foncier forestier pris en application de l'article L. 123-23 du code rural, ou le choix d'un AFAF prenant comme base de système d'équivalence la valeur vénale en application de l'article L. 123-4-1 du code rural ;
- 3°) le porter à connaissance du préfet ;
- 4°) le montant de la participation financière des propriétaires en cas de nouvelle procédure d'aménagement foncier en application du deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

Suite à cette enquête et à la remise du rapport du commissaire enquêteur, le président du Conseil général décide de poursuivre ou non la procédure engagée. Il vous en informe. En cas de décision positive, il vous communique l'étude d'aménagement, l'avis de la CCAF, les avis des communes concernées par l'aménagement foncier et celui des communes pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir un effet notable sur l'environnement au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et L. 414-1 du code de l'environnement (dites « communes sensibles »), l'avis de la personne publique gestionnaire du domaine public fluvial. Il conviendra de veiller à ce que ces deux derniers avis soient émis dans le délai d'un mois imposé par l'article R. 121-21-1 du code rural.

Les services techniques du Conseil général pourront compléter, s'ils le souhaitent, la transmission des informations définies ci dessus, par le rapport du commissaire enquêteur et les propositions de la CCAF. Pour définir vos prescriptions, vous pourrez prendre en compte la transmission de ces informations complémentaires facultatives.

D/ Prescriptions du préfet

1°) Définition d'une prescription

Les prescriptions du préfet sont des exigences adaptées aux spécificités du site que les commissions d'aménagement foncier devront respecter en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement, en raison des objectifs assignés à l'aménagement foncier.

Le préfet définit les prescriptions en tenant compte de l'étude d'aménagement.

Les prescriptions présentent les caractéristiques suivantes :

- elles portent sur l'élaboration du nouveau plan parcellaire et le projet de travaux connexes et les encadrent ;
- leur mise en œuvre ne s'opère qu'à l'intérieur du périmètre retenu pour le projet d'AFAF ;
- elles s'appuient sur les dispositions législatives et réglementaires de la zone considérée (art. R. 121-22 du code rural) et sur un régime d'autorisation au titre d'une autre législation (art. L. 121-14 et L. 121-21 du code rural) ;
- elles n'ont trait qu'au champ de compétence des commissions d'aménagement foncier pour les travaux connexes au sens de l'article L. 123-8 du code rural (comme par exemple la reconstitution de boisements linéaires, l'arasement de talus et de haies).

Les prescriptions du préfet sont précises (échelle cadastrale : 5000^{ème}), et sont définies par secteur et par enjeux.

Cette phase réglementaire de prescriptions est capitale. Toutefois, elle n'exonère pas la CCAF ou CIAF de la demande d'autorisation en fin de procédure.

Modalités d'intervention du préfet et de ses services .

Dès réception des documents¹ transmis par le président du Conseil général, vous définissez les prescriptions dans un délai raisonnable tel que par exemple deux mois maximum.

Vous fixez par arrêté les prescriptions que devront respecter les commissions d'aménagement foncier (CCAF, CIAF ou CDAF). Cet arrêté est publié avant que le Conseil général n'ordonne l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (R. 121-22 du code rural)

Vous élaborez avec les services instructeurs en charge de la délivrance des autorisations au titre des différentes législations concernées (eau, site classé, espèces et habitats protégés, Natura 2000, forêt, monuments historiques et leurs abords, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et archéologie), les prescriptions en vue de l'obtention ultérieure des autorisations. D'autres prescriptions n'impliquant pas un régime d'autorisation peuvent également être fixées au vu des réglementations de la zone considérée.

Vos prescriptions peuvent s'inspirer des propositions de la CCAF si elles sont pertinentes et reposent sur une justification législative ou réglementaire.

3°) Modalités de publicité

L'arrêté préfectoral édictant les prescriptions fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est transmis au président du Conseil général, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Vous pouvez si vous le jugez utile le transmettre à la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

Cet arrêté est affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes concernées par le projet et à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1 du code rural (commune sensible hors périmètre d'étude).

Voir **Annexe 3** - Prescriptions

Voir **Annexe 4** - Modèle type d'arrêté de prescriptions

2/ Phase opérationnelle : du classement des parcelles à la clôture des opérations

L'aménagement foncier agricole et forestier est une procédure complexe et très « sensible » car elle modifie la répartition des propriétés privées.

Les phases préparatoires aux décisions des commissions (CCAF, CDAF) sont stratégiques : les intéressés ne s'approprient le projet que s'ils comprennent les choix retenus et qu'il a été construit en concertation avec eux, y compris les services techniques de l'Etat concernés par la procédure. La procédure étant décentralisée au département, la décision de mettre en place une concertation constructive volontaire lui appartient.

A/ Du classement à l'élaboration de l'avant projet

Au cours de cette phase, la CCAF/CIAF recherche d'abord les propriétaires (et les titulaires de droits réels) et détermine leurs droits sur chacune des parcelles du périmètre. Après avoir défini les règles sur lesquelles seront fondés les échanges, elle établit le classement des parcelles puis éventuellement un avant-projet de plan parcellaire et de travaux connexes.

¹ Etude d'aménagement, proposition de la CCAF, rapport du commissaire enquêteur, l'avis de la CCAF, les avis des communes concernées par l'aménagement foncier et celui des communes sensibles, l'avis de la personne gestionnaire du domaine public fluvial.

Modalités d'intervention du préfet et de ses services .

Le département peut prendre l'initiative, avant la phase projet, de mettre en œuvre un avant-projet . Cette phase pourra être l'occasion d'une collaboration en vue de faciliter la prise en compte des prescriptions du préfet dans le futur projet d'aménagement foncier, tant au niveau de l'élaboration du futur plan que du programme de travaux connexes . Un bilan, à la demande du département, pourra être dressé sur les prescriptions suivies et celles qui ne le sont pas ou que de façon partielle. Vous l'établirez avec les services instructeurs en charge des autorisations (police de l'eau, bureau des sites, DIREN, DRAC...). Il est vivement souhaitable que cette collaboration se fasse « au plus près du terrain » en associant les praticiens concernés (géomètres, bureaux d'études) et en organisant des visites avec l'ensemble des acteurs. Le bilan doit attirer l'attention sur les secteurs où des modifications de l'avant-projet seront nécessaires pour respecter la législation et obtenir les différentes autorisations en fin de procédure.

Il convient que ce bilan soit établi dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder par exemple deux mois. Si ce bilan démontre que le projet envisagé est en contradiction avec les prescriptions édictées, il appartient à la commission communale d'aménagement foncier d'en tirer les conséquences et d'apporter les corrections nécessaires à l'avant-projet, afin d'éviter toute difficulté ultérieure pour l'obtention des accords relevant des autorités administratives compétentes au sens de l'article R. 121-29 du code rural .

B/ De l'avant-projet au projet

La CCAF ou la CIAF établit le projet parcellaire et le projet de travaux connexes.

Modalités d'intervention du préfet et de ses services

Si les services techniques du département en font la demande, avant l'enquête publique sur le projet, et au vu du mémoire justificatif de conformité transmis par la CCAF ou CIAF, vous réactualisez le précédent bilan.

C/ Etude d'impact sur le projet et avis de l'autorité compétente

Le projet et son étude d'impact sont ensuite soumis à une enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement. Le dossier d'enquête (art R. 123-10 du code rural) comporte :

- le projet parcellaire et le projet de travaux connexes établis par la CCAF ou la CIAF ;
- l'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes ;
- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire et de ses parcelles d'apport ;
- un mémoire justifiant de la conformité du projet de travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant, aux prescriptions édictées par le préfet ;
- l'étude d'impact et les éléments de l'évaluation des incidences Eau et Natura 2000 ;
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude.

Comme pour tout projet soumis à étude d'impact, l'autorité précisée à l'article L. 122-1 du code l'environnement émet un avis sur le projet et l'étude d'impact. Cet avis a pour but de renforcer la qualité environnementale des projets.

1°) Modalités d'intervention du préfet et de ses services .

Dans l'attente du décret d'application relatif à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est émis par le préfet qui le prépare avec le service régional de l'environnement ainsi qu'en liaison avec les autres services de l'Etat compétents .

L'avis analyse si le projet envisagé prend en compte notamment :

- les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ;
- les aspects liés à la santé, à la sécurité publique et à la prévention des risques naturels ;
- les aspects relatifs à la préservation des espèces et des habitats protégés, l'évaluation du projet au regard des incidences de celui-ci sur les habitats protégés (Natura 2000) ;

- la préservation du patrimoine naturel et culturel, rural et paysager.

2°) Délai et modalités de publicité

L'avis sur l'étude d'impact est réputé émis s'il n'est pas intervenu dans un délai qui sera fixé par décret, à compter de la date de transmission de l'étude d'impact par l'autorité chargée d'autoriser les aménagements. L'avis est inséré dans le dossier projet soumis à enquête publique.

Lorsque le périmètre du projet envisagé inclut des communes faisant partie d'un parc naturel régional, celui-ci émet également un avis sur l'étude d'impact (art R. 333-15 du code de l'environnement). Il est établi indépendamment de celui de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

D/ Enquête publique et réclamations sur le projet puis recueil des accords des autorités compétentes

Le projet établi, le président du Conseil général le soumet à une enquête publique organisée dans les conditions prévues par l'article R. 123-9 du code rural. La CCAF ou CIAF prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur. Elle entend les propriétaires, s'ils l'ont demandé, et statue.

Modalités d'intervention du préfet et de ses services

1. enquête avec réclamations

Cette étape de procédure ne s'applique qu'en cas de projet de travaux connexes soumis à un régime d'autorisation lié à une autre législation. Dans ce cas, dès que la CCAF a examiné l'ensemble des réclamations sur le projet, elle prépare son projet de décision. Avant que la CCAF ne statue définitivement, le président du Conseil général vous transmet ce projet de décision finale de la CCAF en vous demandant de solliciter les accords des autorités compétentes au sens de l'article R. 121-29 du code rural pour délivrer les autorisations.

En application de l'article R. 121-29 du code rural, il convient de préciser que les accords des autorités compétentes sont délivrés selon la procédure applicable à l'autorisation requise sans qu'il soit besoin de renouveler les consultations et enquêtes. Toutefois, la procédure applicable aux accords relatifs aux travaux connexes décidés par la CCAF et soumis à la loi sur l'eau est régie par les seuls textes relatifs à l'aménagement foncier.

En cas de refus ou d'accords conditionnels, et au vu de l'ensemble des réclamations, il appartient à la commission communale d'aménagement foncier, au département et aux autorités administratives compétentes sus-visées de rechercher les solutions appropriées permettant à la commission communale d'aménagement foncier de statuer définitivement sur les réclamations présentées contre le projet.

En l'absence d'accords des autorités compétentes au sens de l'article R. 121-29 du code rural, la clôture de l'opération ne pourra pas être prononcée. *Dans ce cas, vous pourrez en informer avant la signature, les services du département en charge de l'aménagement foncier.* Le Conseil général peut porter la décision de refus devant le tribunal. Le fait de réaliser les travaux sans avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente au sens de l'article R. 121-29 du code rural ou de ne pas respecter les termes de cette autorisation est sanctionnée au titre des législations concernées.

2. enquête sans réclamation

Si le projet, suite à l'enquête publique, ne fait l'objet d'aucune réclamation et que le projet de travaux connexes est soumis à un régime d'autorisation lié à une autre législation, le président du Conseil général vous demande de solliciter les accords des autorités compétentes avant que la CCAF n'approuve le projet.

Voir **Annexe 5** - Les différents types d'autorisation. et autorités compétentes au sens de l'article R. 121-29 du code rural

E) Autorisation au titre des autres législations

Si la CCAF a recueilli tous les accords des différentes autorités compétentes au sens de l'article R. 121-29 du code rural, elle les mentionne dans sa décision qui approuve les travaux connexes et le plan parcellaire correspondant. Cette approbation, éventuellement assortie de prescriptions liées aux accords, vaut autorisation, au titre de ces législations en application des dispositions de l'article L. 121-21 du code rural. La CCAF vous notifie ses décisions (art. R. 121-6 du code rural).

Vous pouvez déposer un recours contre les décisions de la CCAF ou CIAF devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) dans le délai d'un mois après la notification ou l'affichage des décisions (art L. 121-7 et R. 121-6 du code rural), en cas notamment de non respect de vos prescriptions ou des buts et objectifs de l'aménagement foncier, et/ou d'insuffisance de l'étude d'impact.

F) Réclamations portées auprès de la CDAF

Si des réclamations sont déposées auprès de la CDAF et que la décision de la CDAF conduit à une modification de la consistance des travaux connexes soumis à autorisation, et du plan parcellaire correspondant, le projet ainsi modifié doit obtenir un nouvel accord auprès de l'(ou des) autorité(s) compétente(s) (art R. 121-29 du code rural).

Modalités d'intervention du préfet et de ses services

Dès que la CDAF a examiné l'ensemble des réclamations sur le projet, elle prépare son projet de décision.

Avant que la CDAF ne statue définitivement, le président du Conseil général vous transmet ce projet de décision de la CDAF en vous demandant de solliciter les accords auprès des autorités compétentes.

En cas de refus ou d'accords conditionnels, et au vu de l'ensemble des réclamations, il appartient à la commission départementale d'aménagement foncier, au département et aux autorités administratives concernées de l'Etat de rechercher les solutions appropriées permettant à la CDAF de statuer définitivement sur les réclamations présentées contre le projet.

La délibération de la CDAF mentionne les accords recueillis. Si la CDAF a recueilli tous les accords des différentes autorités compétentes, elle approuve le plan et le projet de travaux connexes. Cette approbation, éventuellement assortie de prescriptions liées aux accords, vaut autorisation au titre de ces législations. La CDAF vous notifie ses décisions (art. R. 121-12 du code rural).

Vous pouvez déposer un recours contre les décisions de la CDAF devant le tribunal administratif (art. L. 121-10 du code rural), en cas notamment de non respect de vos prescriptions ou des buts et objectifs de l'aménagement foncier, et/ou d'insuffisance de l'étude d'impact. En cas d'annulation d'une décision CDAF par la juridiction administrative et si la CDAF est amenée à modifier la consistance des travaux connexes antérieurement approuvés, la CDAF sollicite à nouveau l'accord de l'autorité administrative compétente.

G/ Avant l'Arrêté de clôture : prescriptions complémentaires liées aux autorisations

L'autorité compétente au sens de l'article R. 121-29 du code rural peut subordonner son accord au respect de certaines prescriptions relatives à la mise en œuvre du projet. Toutefois, si la concertation a été menée de façon constructive, cette situation devrait être exceptionnelle.

Il s'agit à ce stade, avant l'arrêté de clôture, par exemple pour la police de l'eau, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de préciser les conditions d'intervention et de mise en œuvre du projet sur le terrain telles que les dates d'intervention dans les zones humides suite à une pluviométrie exceptionnelle, etc... Le service de police de l'eau détermine les moyens de surveillance et, le cas échéant, les modalités de contrôle et d'entretien des ouvrages.

La clôture de l'opération est subordonnée à l'accord de toutes les autorités compétentes au sens de l'article R. 121-29 du code rural pour délivrer les autorisations applicables aux travaux connexes et au plan parcellaire correspondant. Le président du Conseil général ordonne le dépôt du nouveau plan parcellaire en mairie, prend l'arrêté clôturant les opérations et fait exécuter les travaux connexes.

En cas de non conformité de cet arrêté aux prescriptions, ou à défaut d'autorisations, vous pouvez contester les irrégularités de cet arrêté dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif.

3/ Après clôture des opérations : prescriptions complémentaires au titre de la législation sur l'eau

Après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions qui ont été imposées pour la réalisation des travaux connexes ne suffit pas à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou à assurer la sécurité des personnes et des biens (coulées de boue, érosion, inondation, rupture de digues, obstacle à l'évacuation des crues, etc.), vous pouvez, à tout moment, imposer par arrêté toute prescription particulière nécessaire (articles L. 214-3 du code de l'environnement et R. 121-30 du code rural). Vous pouvez également fixer des prescriptions complémentaires en cas de défaut d'entretien ou de gestion des ouvrages collectifs (bassins d'écrêtements de crues, etc.), décidés par les commissions et réalisés par l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier ou la commune.

Cet arrêté est opposable à l'association foncière, à la commune ou, le cas échéant, au propriétaire du sol sur lequel est implanté l'installation ou l'ouvrage en cas de dissolution de l'association foncière. Il fait l'objet des mêmes mesures de publicité que l'arrêté fixant les prescriptions du début de la procédure (art R. 121-30 du code rural).

Ces prescriptions complémentaires qui s'imposent à l'association foncière ou à la commune peuvent nécessiter une emprise supplémentaire qui serait difficile à trouver à ce stade de la procédure. Une bonne concertation en amont devrait permettre de rendre très exceptionnel ce mode d'intervention.

4/ Protection des formations linéaires boisées après aménagement foncier

1°) La demande de protection de certains boisements

Après la clôture de l'opération d'aménagement foncier, vous pouvez être saisi par la commission d'aménagement foncier ou par un propriétaire d'une demande de protection de certains boisements : boisements linéaires, haies et plantation d'alignement, structures paysagères arborées et vergers de hautes tiges.

La demande peut émaner :

- soit d'une commission d'aménagement foncier, lorsque les emprises foncières ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du code rural , c'est à dire au titre des travaux connexes dits « paysagers » ou présentant un intérêt pour les équilibres naturels ;
- soit d'un propriétaire ;
- soit, lorsque ces éléments séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, par une demande présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

Toutefois, vous pouvez avoir été saisi avant la clôture de l'opération (R. 121-29 du code rural). Dans ce cas, l'arrêté prononçant la protection doit prévoir une date d'application postérieure à la clôture de l'opération.

2°) Les conditions

Vous vérifiez si ces boisements remplissent les exigences de l'article R. 126-36 du code rural en ce qui concerne les espèces et la superficie des plantations. Ces boisements sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

Vous vérifiez également, le cas échéant, qu'ils sont compatibles avec les dispositions d'une zone de protection architectural, urbain et paysager ou d'un secteur sauvegardé.

Il est conseillé de distinguer l'origine de la demande, celle-ci pouvant influencer sur la procédure de protection.

De plus, vous pouvez demander l'avis de la CDAF, si un propriétaire demande la protection de vergers de hautes tiges.

3°) La décision de protection

Vous statuez sur la demande de protection en tenant compte des intérêts de la politique des structures des exploitations agricoles, de la politique forestière et du respect et de la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural ou historique et des paysages.

L'arrêté prononçant la protection doit préciser les éléments techniques précités relatifs à la consistance des boisements protégés. L'emprise et l'indication des parcelles cadastrales sur lesquelles sont situés les boisements dont la protection est prononcée, doivent être matérialisées sur un plan parcellaire annexé à l'arrêté ou sur le plan définitif des aménagements fonciers déposés en mairie lors de la clôture de l'opération. Pour une meilleure information des propriétaires et exploitants, il vous est conseillé d'effectuer ces deux modalités de matérialisation.

L'arrêté fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.(R. 121-29-II du code rural). Vous le transmettez au président du Conseil général et l'affichez pendant quinze jours au moins à la mairie des communes concernées par l'aménagement foncier.

En l'absence de procédure imposée par un texte, il est souhaitable que l'arrêté de protection qui fait suite à la demande d'un propriétaire, ait la même publicité.

4°) Les conséquences de l'arrêté de protection : une demande d'autorisation en cas de destruction

Tout travail ou toute utilisation du sol de nature à détruire un élément protégé au titre de l'article L. 126-3 du code rural doit, préalablement à toute exécution, être autorisé par le préfet. La demande d'autorisation qui précise l'implantation, la nature et les caractéristiques des végétaux concernés est accompagnée des pièces définies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Dans le cas où les éléments végétaux ont été identifiés par la commission communale d'aménagement foncier en application de l'article L. 123-8 6° du code rural, vous transmettez la demande pour avis à la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce dans un délai de trois mois. Si à l'expiration de ce délai, la commission ne s'est pas prononcée, son avis est réputé favorable.

Vous statuez sur la demande d'autorisation en tenant compte des intérêts de la politique des structures des exploitations agricoles, de la politique forestière et du respect et de la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural ou historique et des paysages. Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la demande vaut décision d'autorisation.

La destruction de ces boisements sans délivrance d'autorisation de ces boisements est punie d'une amende de 3750 €. Il appartient aux services de l'Etat de constater cette infraction dans les conditions habituelles de l'article L. 121-22 du code rural en matière d'aménagement foncier.

Catégorie fiscale de l'espace protégé : l'espace protégé à ce titre est rattaché fiscalement au groupe déclaré en nature de bois. Il bénéficie des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser.

5°) Abrogation

En cas de nouvel aménagement foncier, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier peut vous demander d'abroger sa décision de protection.

Voir **Annexe 6** - Modèle type d'arrêté préfectoral de protection des formations linéaires boisées

5/ Cas spécifique des grands ouvrages publics

Dans le cadre de grands ouvrages publics soumis à étude d'impact, le maître d'ouvrage du grand ouvrage est tenu, s'il ne peut les éviter, de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles lorsque la décision de déclaration d'utilité publique du grand ouvrage le mentionne (articles L. 123-24 et L. 352-1 du code rural). L'aménagement foncier est alors de droit. Pour rappel, les considérations liées aux impacts agricoles du grand ouvrage, ainsi que les impacts environnementaux indirects du grand ouvrage (les AFAP pouvant également fortement impacter les milieux) sont d'ores et déjà abordés dans l'étude d'impact du grand ouvrage, sans pour autant préjuger des décisions ultérieures.

En cas de désignation d'un préfet coordonnateur du grand ouvrage, celui-ci harmonise et veille à la cohérence des procédures connexes liées à l'aménagement foncier (prises de possession anticipées, prescriptions environnementales...).

Le schéma suivant précise les différentes phases du déroulement d'une AFAP en cas de grand ouvrage public linéaire.

Déroulement d'un AFAF en cas d'un grand ouvrage public linéaire (quand la réflexion commence avant la DUP)		
	GRAND OUVRAGE PUBLIC	AMENAGEMENT FONCIER L 123-24 du code rural
	Décision de réalisation du grand ouvrage	
	Etudes préliminaires	
	Avant-projet sommaire	
	(avis CNDP) Concertation interadministrative et avec collectivités territoriales. Décision de poursuite du projet	DDAF demande au MGO de viser dans DUP les articles L 123-24 et L 352-1
	Publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique de DUP	Avis CDAF sur liste communes Délibération du conseil général fixant liste des communes qui se prononceront sur l'opportunité d'un AFAF
	Enquête DUP (avec étude d'impact)	[préétude]
		Délibération conseil général pour institution et constitution CCAF/CIAF <i>Constitution de droit dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête DUP</i>
↑ Délai maximum de 18 mois ↓	Date de clôture de l'enquête DUP	CCAF/CIAF se prononce sur l'opportunité d'un AFAF <i><u>Dans les 2 mois de sa constitution</u></i> <i>* sinon =refus</i>
	Déclaration de projet pour les collectivités territoriales	<i>1^{ère} demande éventuelle du MGO</i> <i>Dès la « décision » sur opportunité d'un AFAF, le maître du grand ouvrage (MGO) peut demander que la proposition de la CCAF sur l'inclusion ou l'exclusion, intervienne dans le délai de 8 mois de sa demande</i>
	Transmission de l'étude d'impact du grand ouvrage au CG	Porter à connaissance par PREFET
	DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) précise le caractère linéaire de l'ouvrage et prescrit L 123-24 et L 352-1	Etude aménagement
		Proposition CCAF/CIAF sur le périmètre AFAF, sur l'exclusion ou l'inclusion de l'emprise, sur les prescriptions environnementales, etc.... <i>Doit intervenir dans les 8 mois de la demande du maître du grand ouvrage (MGO) faite dès l'avis de la CCAF sur l'opportunité d'un AFAF</i>
	[Facultatif : entre 0 à 6 mois pour choisir un concessionnaire]	Enquête publique sur « le périmètre »
		Avis communes « sur lesquels les travaux connexes AFAF risquent d'avoir des effets notables » - Avis domaine public fluvial - Information CLE
		Avis définitif de CCAF/CIAF sur inclusion ou exclusion de l'emprise <i>2^{ème} demande éventuelle du MGO :</i> <i>Dès que CCAF s'est prononcé pour inclusion de l'emprise d'un ouvrage linéaire, le MGO peut demander que l'arrêté du PCG ordonnant l'opération intervienne dans les 12 mois de sa demande</i> <i>*Sinon exclusion de l'emprise</i>
	Etudes sur eau/ sur ouvrages « nature »/ sur « bruit » et sur les raccordements	Avis du ou des conseils municipaux

Délai indicatif de cette phase : 38 mois

	<p align="center">Projet définitif</p> <p>-des travaux et des raccordements des réseaux -des mesures d'atténuations de l'impact de l'ouvrage</p>	<p align="center">LE PREFET :</p> <p>- Arrête les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes - Met en cohérence ces prescriptions avec les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact du GO. Il peut ordonner des mesures complémentaires.</p>	
	<p align="center">Enquête parcellaire et arrêté parcellaire ◀</p> <p>[Facultatif : Dossier de consultation d'entreprises]</p>	<p align="center">ARRETE DU PRESIDENT DU C.G. ORDONNANT L'AFAF avec inclusion de l'emprise <i>Au plus tôt au lendemain de la DUP</i> <i>Doit intervenir dans les 12 mois de la demande du MGO</i> <i>*Sinon exclusion</i></p> <p align="center">Désignation du géomètre-expert agréé</p> <p align="center">Classement Consultation des propriétaires sur le classement pendant 1 mois</p>	<p align="center">↑↑ Délai indicatif de 8 mois ↓</p>
	<p align="center">Paiement des indemnités de PPA Consignation des indemnités d'expropriation</p>	<p align="center">LE PREFET : Arrêté de prise de possession anticipée. <i>(Après avis de la CDAF)</i></p>	<p align="center">↔</p>
	<p align="center">Réalisation des travaux du grand ouvrage</p>	<p align="center">[Avant projet parcellaire et de travaux connexes]</p> <p align="center">Projet parcellaire et projet de travaux connexes</p> <p align="center">Enquête publique sur le projet et les travaux connexes Avis <u>autorité compétente</u> sur étude d'impact</p> <p align="center">Décisions CCAF sur réclamations contre projet « autorisation » travaux connexes et plan correspondant par <u>autorité compétente</u></p> <p align="center">Délai de recours devant la CDAF</p> <p align="center">Décisions CDAF sur réclamations contre CCAF « autorisation » travaux connexes et plan correspondant par <u>autorité compétente</u></p> <p align="center">Arrêté de président du conseil général mettant les travaux à la charge du MGO</p> <p align="center">Vérification cadastre et hypothèques</p> <p align="center">ARRETE DU PRESIDENT DU C.G. de clôture de l'AFAF</p>	<p align="center">↑ Délai indicatif de 50 mois pour une procédure avec un avant projet ↓</p>
	<p align="center">En cas d'inclusion de l'emprise Paiement des indemnités d'expropriation</p>	<p align="center">Transcription au cadastre et renouvellement des hypothèques</p> <p align="center">Transfert de propriété de l'emprise au MGO</p>	<p align="center">↔</p>
	<p align="center">Fin de validité de la DUP</p>		
		<p align="center">Réalisation des travaux connexes</p>	

1°) Délais

Pour les grands ouvrages, le décret de déclaration d'utilité publique (DUP) doit précéder l'arrêté du Président du Conseil Général ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier. En cas d'inclusion de l'emprise, la procédure d'aménagement foncier doit être clôturée avant la fin de validité de la DUP pour permettre la cession de l'emprise au maître d'ouvrage du grand ouvrage.

Le président du Conseil général doit constituer la CCAF à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le dossier de déclaration d'utilité publique du grand ouvrage. A défaut d'échéance précise, il convient de considérer que le département est tenu d'instituer la CCAF dans un délai raisonnable.

Dès le démarrage de cette enquête publique, vous contactez les services du département pour préparer les procédures à engager. Cette solution permet de réfléchir à la coordination idéale entre la réalisation du grand ouvrage et la procédure d'aménagement foncier, afin d'optimiser la prise en compte de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

Les CCAF doivent se prononcer dans un délai de deux mois après leur constitution sur l'opportunité ou non d'un aménagement foncier. Le non respect de ce délai vaut refus d'un aménagement foncier (art. R. 123-32 du code rural). *Il est souhaitable que le Conseil général vous en informe, notamment en vue de l'expropriation de l'emprise du grand ouvrage.* Dès que la CCAF s'est prononcée sur l'opportunité d'une telle réflexion, le maître d'ouvrage du grand ouvrage a la possibilité de demander à la CCAF de se prononcer, dans un délai de 8 mois, sur l'inclusion ou l'exclusion de l'emprise ou de renoncer à l'opération d'aménagement foncier envisagée (art R. 123-32 du code rural). Cela suppose que, pendant ce délai, se déroulent les phases suivantes de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier :

- le porter à connaissance ;
- l'étude d'aménagement ;
- la première proposition de la CCAF sur le périmètre, sur l'inclusion ou l'exclusion, sur les prescriptions, ou le cas contraire au renoncement de l'opération envisagée (en raison d'impacts environnementaux trop importants par exemple).

Le délai de 8 mois est court pour la réalisation d'une étude d'aménagement. Il convient donc de l'utiliser avec discernement afin de ne pas créer des délais impossibles à respecter et contradictoires avec les exigences d'une étude d'aménagement de qualité et des prescriptions préfectorales adaptées aux enjeux environnementaux du site. *C'est pourquoi, dès que la CCAF s'est prononcée sur l'opportunité d'une AFAF, et sans attendre que la demande du maître d'ouvrage sur l'inclusion ou l'exclusion d'emprise soit formalisée, vous vous concertez avec les services du Département afin rendre cohérent le délai de réalisation du porter à connaissance et celui de l'élaboration de l'étude d'aménagement.*

Après enquête publique, dès que la décision d'inclusion ou d'exclusion de l'emprise est prise par la CCAF, le maître d'ouvrage du grand ouvrage a la possibilité de demander au président du Conseil général d'ordonner l'opération d'aménagement foncier dans un délai de 12 mois. Afin de permettre au président du Conseil général de respecter ces délais, vous veillez à élaborer avec diligence les prescriptions environnementales.

2°) Porter à connaissance

En complément des documents cités dans l'annexe sur le porter à connaissance, vous transmettez au plus tôt au Conseil Général un exemplaire de l'étude d'impact du grand ouvrage, *l'avis de l'autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement sur le projet et le cas échéant l'étude d'incidences « Natura 2000 ».* Le maître d'ouvrage du grand ouvrage doit faire ressortir les éléments de son étude d'impact nécessaires à la bonne réalisation de l'étude d'aménagement. Il met en avant les enjeux environnementaux et, le cas échéant, patrimoniaux dont il a connaissance et précise les différents types d'impacts potentiels sur l'environnement. *Pour cela, il complète le porter à connaissance par une note synthétisant les mesures de l'étude d'impact du grand ouvrage auxquelles l'étude d'aménagement doit porter une attention particulière pour éviter que l'aménagement foncier ne remette en cause leur mise en œuvre ou leur efficacité. Il transmet également dès que possible le dossier des engagements de l'Etat, les études environnementales détaillées disponibles, et les documents relatifs aux procédures espèces protégées.* Cette disposition s'applique aux ouvrages linéaires comme aux autres aménagements.

3°) Périmètre de l'aménagement foncier et périmètre perturbé par l'ouvrage

Le périmètre de l'aménagement foncier doit se limiter au périmètre perturbé par l'ouvrage créé. Cependant, lorsqu'une extension est demandée pour cohérence territoriale conformément aux articles L. 123-24 et R. 123-33 du code rural, le maître d'ouvrage du grand ouvrage doit donner son accord préalable sur cette extension. Pour un ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics, de ses concessionnaires, l'accord est donné par le préfet.

Le maître d'ouvrage d'un ouvrage de l'Etat ou le concessionnaire devra vous donner son avis sur cette extension dans les meilleurs délais, afin que vous puissiez donner ou non votre accord.

4°) Mise en cohérence des prescriptions en cas de grands ouvrages

Vous veillez à la cohérence entre les mesures environnementales de l'étude d'impact du grand ouvrage et les prescriptions qu'il notifie au président du Conseil général au titre de l'aménagement foncier agricole et forestier. *A cette fin, vous consultez au préalable le maître d'ouvrage du grand ouvrage et lui transmettez, au plus tôt, pour information les projets de prescriptions.* Vous veillez, notamment, à ce que les mesures environnementales émises pour le grand ouvrage participent au cadre de référence des prescriptions prises au titre de l'aménagement foncier : prescriptions liées au milieu naturel, au fonctionnement des écosystèmes (préservation d'un site sensible, maintien des corridors biologiques créés par le grand ouvrage, maintien de ripisylves...), à l'eau, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur et protection de la forêt, du patrimoine rural ou historique et des paysages. C'est également dans le cadre de ces prescriptions que la limitation des impacts cumulés sur les enjeux environnementaux les plus sensibles sera recherchée entre le grand ouvrage et l'aménagement foncier. *Pour une bonne compréhension de ces prescriptions par la CCAF, vous veillerez à fournir les éléments techniques et scientifiques qui ont fondé la décision.*

Le maître d'ouvrage du grand ouvrage transmet le plus en amont possible aux acteurs concernés (services du département et de l'Etat) les études environnementales réalisées postérieurement au porter à connaissance et nécessaires à la rédaction des prescriptions : dossier d'incidence « loi sur l'eau », volet environnemental de l'avant-projet détaillé, les documents relatifs aux procédures « espèces protégées » liste des zones archéologiques sensibles. Durant l'ensemble de la procédure d'aménagement foncier, le maître d'ouvrage du grand ouvrage vous communiquera également toute information dont il dispose pour permettre la cohérence entre les aménagements fonciers et les mesures environnementales prises dans le cadre de la réalisation du grand ouvrage.

La connaissance des prescriptions liées aux autorisations du projet de grand ouvrage est une information précieuse sur la manière dont seront définies celles liées à la procédure d'aménagement foncier. Ceci permet, dès la phase préalable, d'orienter utilement le projet d'aménagement foncier envisagé et d'assurer ainsi la cohérence entre les deux procédures.

Une cohérence doit être recherchée entre les objectifs de qualité paysagère de l'aménagement foncier et les dispositifs pris en faveur du paysage à l'intérieur des emprises routières, les objectifs et les actions définis dans les dossiers d'axe, les chartes d'itinéraires ou les chartes locales du « 1% paysage et développement », les chartes forestières du territoire. Il en sera de même pour les prescriptions liées à la mise en valeur et la protection du paysage et du patrimoine rural ou historique.

5°) Mesures compensatoires du grand ouvrage et réserve foncière

Pour une meilleure gestion du foncier et de l'environnement, une attention particulière doit porter sur la coordination entre la mise en œuvre des engagements de l'Etat et les projets de réserves foncières des communes en veillant le cas échéant à solliciter la SAFER afin qu'elle puisse constituer une réserve foncière adaptée aux exigences des deux parties. Ainsi, lorsque le maître d'ouvrage s'est engagé à recréer un espace boisé et qu'une commune souhaite de son côté la création d'un boisement, il convient de favoriser le rapprochement de ces deux opérations pour optimiser les aspects fonciers et environnementaux.

6°) Financement des travaux connexes

Le maître d'ouvrage du grand ouvrage a uniquement en charge les dépenses relatives (art. L. 123-25 du code rural) aux travaux connexes décidés par les commissions d'aménagement foncier (art. L. 123-8 du code rural) qui réparent les conséquences de la réalisation ou de l'implantation du grand ouvrage sur les propriétés et les exploitations agricoles, sur l'environnement et le paysage, à l'exclusion de tous travaux de modernisation ou d'amélioration. Il prend également en charge les travaux connexes qui résulteraient de la mise en cohérence par le préfet, des mesures environnementales figurant

dans l'étude d'impact du grand ouvrage et les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier (R. 123-38 du code rural).

IV/ CONCLUSION

Les nouvelles modalités de prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier concourent à l'inscrire dans une réelle démarche de développement durable et à accompagner les efforts entrepris par l'agriculture pour intégrer les exigences environnementales dans la conception des projets.

Ainsi que l'a rappelé le Grenelle de l'Environnement, les démarches visant à favoriser la concertation sur les projets sont essentielles pour en améliorer la qualité et l'acceptation . Aussi, convient il, lors de la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier, de privilégier la concertation et ce le plus en amont possible de la procédure.

ANNEXES

Annexe 1 - Tableau récapitulatif des interventions du préfet dans les aménagements fonciers agricoles et forestiers

INTERVENTIONS GÉNÉRALES DU PRÉFET

Les décisions des CCAF et CIAF sont notifiées au préfet qui peut les contester devant la CDAF (art. L. 121-7 et R. 121-6 code rural).

Les décisions des CDAF sont notifiées au préfet qui peut les contester devant les tribunaux administratifs (art. L. 121-10 et R. 121-12 code rural).

Les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement peuvent constater les infractions en matière d'aménagement foncier relevant des articles L. 121-19 et L. 126-4 et R. 126-9. Ils doivent être nommément habilités par le préfet (art. L. 121-22, R. 121-31 et R. 121-32 du code rural). Les PV émanant des agents assermentés de l'Etat et du Conseil général sont adressés au préfet..

INTERVENTIONS DE L'INITIATIVE À L'ACTE ORDONNANT L'OPÉRATION

Lorsque le président du Conseil général entend donner suite à la demande d'aménagement foncier formulée par le conseil municipal et de sa décision de diligenter une étude d'aménagement, il en informe le préfet qui porte à sa connaissance, dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'Etat (art. L. 121-13 du code rural).

Si le Conseil général décide d'ordonner l'opération, au vu de l'étude d'aménagement et des avis susmentionnés, le préfet fixe les prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement(art. L. 121-14-III du code rural), c'est-à-dire, aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée (art. R. 121-22 II du code rural)

INTERVENTIONS DE L'ACTE ORDONNANT L'OPÉRATION À L'ACTE CLÔTURANT L'OPÉRATION

Lorsque les travaux connexes sont soumis à un régime d'autorisation au titre d'une autre législation, leur approbation par les commissions d'aménagement foncier, ainsi que celle du nouveau parcellaire correspondant, ne peuvent intervenir qu'avec l'accord de l'autorité compétente et valent autorisation au titre de cette législation (art. L. 121-21 et R. 121-29 du code rural).

Lorsque les nécessités de l'aménagement foncier agricole et forestier justifient la modification de la circonscription territoriale des communes, cette modification est prononcée par le préfet suite à la notification du président du Conseil général de son arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier et constatant la clôture de l'opération (art. L. 123-5 et R. 123-18 du code rural).

Dès que le préfet a pris les arrêtés prévus aux articles 1er et 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, les agents de l'administration peuvent pénétrer dans les propriétés privées en se conformant à la procédure prévue aux articles 1er, 4, 5 et 7 de la même loi (art. R. 123-37 du code rural).

INTERVENTIONS APRES CLÔTURE DE L'OPÉRATION

Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, structures paysagères arborées, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande (art. L. 126-3 et R126-33 et suivants. du code rural). Il peut également prononcer la protection des vergers de hautes tiges.

Dans le cadre de cette protection des boisements, tout travail ou utilisation du sol de nature à détruire l'élément protégé doit être autorisé par le préfet, après avis de la CDAF. L'abrogation de la mesure de protection peut être demandé par la CCAF, en cas de mise en oeuvre d'une procédure d'Aménagement foncier (art. R. 126-34 et R. 126-35 du code rural).

Après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions qui ont été imposées pour la réalisation des travaux ne suffit pas à assurer le respect des intérêts mentionnés notamment à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect (art. R. 121-30 du code rural).

INTERVENTIONS DU PRÉFET EN CAS DE GRANDS OUVRAGES

Lorsque l'opération envisagée concerne un ouvrage linéaire, le préfet veille à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact du grand ouvrage et les prescriptions qu'il a fixées pour l'aménagement foncier (art. L. 121-14-III et R. 121-20, R. 121-21-4° du code rural). Dans ce cas, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires (art. R. 123-32-III du code rural).

Lorsque les besoins de cohérence de l'aménagement rural d'un territoire le justifient et lorsque la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le Conseil général peut décider, avec l'accord du maître de l'ouvrage, d'étendre le périmètre d'aménagement foncier au delà du périmètre perturbé par l'ouvrage. Lorsque le maître de l'ouvrage est l'Etat ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, l'accord est donné par le préfet du département (art. L. 123-24 du code rural).

Le maître de l'ouvrage peut, lorsque l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée dans les conditions indiquées à l'article R. 123-35 du code rural, être, sur sa demande, autorisé par arrêté préfectoral, pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier (art. R. 123-37 du code rural)

Annexe 2 - Les informations à caractère public contenues dans le PAC

Liste non exhaustive des informations utiles pour l'élaboration de l'étude d'aménagement.

Informations visées	Lieu de consultation
• Volet milieu physique :	
inventaire géologique,	BRGM
inventaire topographique	IGN
Inventaire pédologique	INRA service sol
Inventaire hydrographique et hydraulique	Agence de l'eau
relevés climatologiques	Météo-France
• Volet socio-économique :	
données communales du recensement général agricole	DDAF
données communales INSEE	INSEE
• Volet patrimoine naturel	
A. Inventaire	
ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques	DIREN
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	DIREN
ZONES HUMIDES	DIREN
ORGFH : Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats	DIREN, DDAF, ONCFS
Réserve de chasse	DIREN, DDAF, ONCFS
Réserve biologique intégrée ou dirigée	ONF
Trame verte, les corridors biologiques ou écologiques	DIREN, PNR
Autres zones (réserve biosphère, ...)	
B. Information à caractère réglementaire:	
Site Natura 2000	DIREN
Parc national, parc naturel régional	DIREN, PN, PNR
Réserve naturelle: nationale ou régionale ou de Corse	DIREN, Région
Arrêté de biotope	DIREN
Listes d'espèces de la faune et de la flore protégées : liste nationale et listes régionales	DIREN
Forêt de protection (décret de classement avec plan parcellaire et liste parcellaire)	ONF, DDAF
C. information à caractère contractuel:	
Contrats Natura 2000	DIREN, DDAF, ONF
Les documents d'objectifs ou la charte Natura 2000 associés ;	DIREN, DDAF, ONF
• Volet eau et risques	
A. Inventaire	
Données qualitatives (chimiques et biologiques) et quantitatives de l'eau et milieux naturels aquatiques	Agence de l'eau, MISE
Inventaire des zones humides, contrat de rivière, contrat de nappe	Agence de l'eau, MISE
Atlas des zones inondables	DDE, DDAF
Carte des aléas érosifs	DDE, DDAF
Plan d'irrigation, de drainage	DDAF, DRAF
Schéma piscicole départemental	ONEMA (Office National de l'Eau et Milieux Aquatiques)

Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG)	ONEMA
ICPE (Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement) et notamment ICPE élevage et leur plan d'épandage	DRIRE, services vétérinaires
Carte DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies)	ONF
B. Information à caractère réglementaire	
SDAGE, SAGE	Agence de l'eau, MISE
Périmètres de protection des points de captage d'eau potable, d'eau minérale (approuvés ou en cours d'élaboration)	Mairie, DDASS
Plan de prévention des risques naturels	DDE
Périmètres des zones d'érosion	DDAF
Plan d'action et de prévention des inondations (PAPI)	DDE
Chartes des PNR	PNR
Arrêté des programmes d'action des zones vulnérables	DDAF
• <u>Volet paysage</u>	
A.Inventaire	
Atlas de paysages	DIREN
Plan ou charte de paysage, contrat de paysage	DDE, DIREN, mairie
Inventaire des arbres remarquables. . . .	DDE, DIREN, mairie
Inventaire des parcs et jardins	DDE, DIREN, mairie
B. Information à caractère réglementaire	
Sites classés et inscrits	DIREN
décret de classement ou d'inscription avec le plan cadastral de classement ou d'inscription et la liste parcellaire	DIREN
Charte des PNR	PNR
Plan au titre du L. 442-2 du code de l'urbanisme	DDE
PLU	Mairie, DDE
ZPPAUP à caractère paysager (art. L. 642-1 et suivants du code du patrimoine). . . .	Mairie, DDE, DIREN, SDAP
PLU Protection L.123-1 7° du code de l'urbanisme	Mairie, DDE
Monuments historiques classés et inscrits (art L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine)	DRAC
Protection patrimoine mondial de l'UNESCO ²	DIREN, SDAP, DRAC
• <u>Volet patrimoine culturel :architectural, archéologique</u>	
A.Inventaire	
Carte du patrimoine rural	Mairie, DDE
Inventaires archéologiques	SDAP, DRAC,
Données toponymiques	IGN
Protection patrimoine mondial de l'UNESCO	DIREN, SDAP, DRAC
B. Information à caractère réglementaire	
Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits (art L 621-31 et L 621-32 du code du patrimoine)	SDAP, DRAC
Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de l'art. R.. 126-1 et	Mairie, DDE

² Les biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO font l'objet d'un engagement de l'Etat français de rendre compte périodiquement de leur gestion. Même si cette protection n'entraîne pas directement une protection réglementaire, l'obligation de préservation est forte.

svts du code de l'urbanisme.	
Monuments historiques classés et inscrits	DRAC
ZPPAUP (art. L 642-1 et suiv. du ode du patrimoine	SDAP, Mairie, DDE,
Secteur sauvegardé (art. L 313-1 et suiv. du code de l'urbanisme)	SDAP, Mairie, DDE,

Annexe 3 - Prescriptions

Rappel de la réglementation

Le III de l'article L. 121-14 du code rural dispose que :

« Si le Conseil général a décidé d'ordonner l'opération, ou si la commission constituée en application de l'article L. 123-24 s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier, le préfet fixe la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et la notifie au président du Conseil général »

Le II de l'article R.121-22 du CR dispose qu'au :

« vu de l'étude d'aménagement, le préfet fixe les prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. Cet arrêté est transmis au président du Conseil Général et au maire de chacune des communes faisant l'objet de la proposition d'aménagement foncier ainsi qu'à la commission ».

Les prescriptions du préfet ne peuvent pas porter un jugement sur la qualité de l'étude d'aménagement, elles contribuent au respect de la réglementation applicable au site et à la prise en compte de l'environnement dans la conception de l'opération d'aménagement foncier. Elles doivent être adaptées aux spécificités de la zone considérée et notamment à la sensibilité de son environnement.

L'arrêté préfectoral mentionne en outre les autorisations ou accords qui devront être sollicités par la CCAF au regard des autres législations qui s'appliquent à la zone considérée et qui relèvent de la compétence de l'Etat (législations relatives à l'eau, à la santé publique, aux sites, à la protection de la faune et de la flore, à la forêt, au patrimoine...).

Elles s'imposent à la Commission Communale d'Aménagement Foncier et concernent le découpage du nouveau parcellaire et le programme de travaux qui pourront être envisagés et qui sont encore inconnus à ce stade de la procédure. Le préfet statue donc par anticipation.

Les prescriptions du préfet ne s'appliquent qu'à l'intérieur du périmètre de l'AFAF et devront, si possible, être localisées avec précision : nom de la commune, lieudit, n° de parcelle et être cartographiées sur une annexe cadastrale au 5000ème. Elles doivent contribuer à définir le cadre de référence sur lequel devra se construire le projet.

Pour fixer ces prescriptions, le Préfet prend en compte :

- l'étude d'aménagement ;
- les contraintes réglementaires qui s'imposent à la zone considérée (PLU, SCOT, zones agricoles protégées, charte de pays, programmes d'actions spécifiques (érosion des sols, zones humides, espace agricole et naturel périurbain), SAGE, servitudes (captage destinés à l'alimentation en eau potable), sites natura 2000, espèces protégées et leurs milieux, sites inscrits et classés, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, secteur sauvegardé ;
- les dispositions législatives et réglementaires prévoyant un régime d'autorisation particulier pour les installations, ouvrages ou travaux entrepris à l'intérieur du périmètre retenu pour le projet d'AFAF ;
- les caractéristiques environnementales de la zone et leur sensibilité ;
- les incidences prévisibles du projet sur l'environnement ;
- les impacts cumulés avec ceux du grand ouvrage, le cas échéant.

En ce qui concerne le nouveau parcellaire, les prescriptions peuvent porter par exemple sur :

- la forme des parcelles notamment au regard du relief ;
- les limites séparatives entre parcelles afin de préserver certains éléments linéaires du paysage ou une composition historique à maintenir ou à resituer ;
- la taille du parcellaire en un lieudit donné au regard du relief, de l'écoulement des eaux ;
- le maintien ou le rétablissement de la continuité des itinéraires de randonnée définis au titre des articles L. 361-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le maintien des corridors biologiques.

En ce qui concerne les travaux connexes envisagés en application de l'article L. 123-8 du code rural tels que :

- L'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles ;
- L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;
- Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;
- Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux « nuisibles » ;
- L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
- L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges.

Les prescriptions peuvent porter sur les conditions dans lesquelles ces travaux pourront ou ne pourront pas être envisagés ainsi que les conditions dans lesquelles ils devront être exécutés.

Prescriptions dans le domaine du paysage

Depuis la loi « paysage » n°93-24 du 8 janvier 1993, l'étude d'aménagement comporte obligatoirement un volet paysage. La loi relative aux développements des territoires ruraux le renforce et permet d'établir des prescriptions.

L'article 6c de la convention européenne du paysage publiée par décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006, a pour conséquence la réalisation d'atlas du paysage sur l'ensemble du territoire. En France, il a été décidé de les réaliser à l'échelle départementale. Pour intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement, le MEEDDAT promeut la démarche des plans de paysage. Ces documents expriment, dans un projet de territoire, les objectifs de qualité paysagère qui inspireront les moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages. Ce type de démarche peut être repris lors de la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier pour déterminer les aménagements à réaliser, les modes gestion à préconiser, les zones à protéger.

En matière de protection des paysages, les prescriptions peuvent trouver leur fondement dans

- le plan local d'urbanisme (art. L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- le schéma de cohérence territoriale (art. L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- les cartes communales (art. L. 124-1 du code de l'urbanisme) ;
- les directives territoriales d'aménagement (art. L. 111-1-1 du code de l'urbanisme) ;
- la directive paysagère des Alpilles (décret n° 2007-21 du 04 janvier 2007) ;
- la directive paysagère du Mont-Salève (décret n° 2008-189 du 27 février 2008) ;
- un milieu spécifique tel que le littoral et notamment les espaces remarquables (art. L. 146-6 du code de l'urbanisme) ;
- le schéma de mise en valeur de la mer pris en application du décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;
- un milieu spécifique tel que la montagne et prescriptions (art. L. 145-7 du code de l'urbanisme) ;
- un site inscrit (information de l'obligation de déclaration de travaux) ou un site classé ;
- la charte d'un parc naturel régional (article L. 333-1 du code de l'environnement) : maintien, par ex., de la continuité des corridors biologiques existants ;
- une charte de pays (art. 25 de la loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire) ;
- une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager). (art. L 642-3 du code du patrimoine) ;
- un secteur sauvegardé (art. L. 313-1 du code de l'urbanisme et suivants).

Exemple de prescription :

« Le corridor biologique rétabli par le concessionnaire d'autoroute au titre des mesures compensatoires du grand ouvrage afin de respecter la charte du parc naturel régional du XXXXX sera maintenu par un découpage approprié du nouveau parcellaire, sur les parcelles cadastrées suivantes... ».

Prescriptions liées aux sites classés et inscrits

Les sites classés

En application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Cette autorisation, qui doit rester exceptionnelle, relève, en fonction de la nature et de l'importance des travaux, du niveau préfectoral ou ministériel.

Dans les cas exceptionnels où des travaux liés à l'aménagement foncier doivent être exécutés dans le périmètre d'un site classé, il est vivement recommandé de s'assurer le plus en amont possible, que ceux-ci seront, dans leur principe, compatibles avec l'objectif de préservation du site et de fixer alors d'éventuelles prescriptions dès le départ de l'opération d'aménagement foncier, avec les services instructeurs de ces autorisations (DIREN et ABF), qui demanderont au préfet de saisir, si nécessaire, en fonction de l'impact potentiel, du projet sur le site, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans certains cas, la définition des prescriptions sera facilitée par l'existence de documents de gestion liés au site.

La demande d'autorisation de travaux sera traitée dans les conditions prévues aux articles R. 341-10 à R. 341-12 du code de l'environnement. L'autorisation préfectorale ou ministérielle, pourra, le cas échéant, être assortie de prescriptions complémentaires, si les prescriptions initiales s'avéraient insuffisantes.

Cette autorisation, ou « accord » du ministre ou du préfet, sera délivrée en application de l'article L.121-21 du code rural, c'est à dire dans une étape ultérieure de la procédure. Il s'agit à ce stade dans le cas très exceptionnel où des travaux liés à l'aménagement foncier devaient être envisagés, de fixer à la CCAF les principales prescriptions que devra respecter le géomètre ou le maître d'œuvre chargé par la CCAF de l'élaboration du projet. Le préfet peut s'opposer à ce stade à toute modification du site dans un secteur déterminé en précisant au président du Conseil général qu'il ne donnera pas d'autorisation pour des travaux pouvant altérer le site actuel sur telle ou telle partie du territoire.

Exemple de prescriptions :

- « les vergers implantés dans un rayon de 500 mètres autour du hameau devront être maintenus » ;
- « les murets de pierres sèches figurant sur les parcelles x, y, z ne pourront en aucun cas être supprimés » ;
- « la parcelle boisée n°x, doit demeurer à vocation forestière »,
- etc ...

Les sites inscrits

Protection moins forte que les sites classés, elle a pour effet de soumettre les travaux autres que ceux d'exploitation courante à déclaration.

Les collectivités publiques et les particuliers doivent, avant d'effectuer des travaux dans un site inscrit, en informer quatre mois à l'avance le préfet qui recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'observations de l'autorité compétente, les travaux peuvent être entrepris. Les démolitions en site inscrit sont soumis à l'avis conforme de l'ABF.

Comme pour les sites classés, il est vivement recommandé, dans le cas où des travaux liés à l'aménagement foncier sont envisagés dans un site inscrit, de prendre contact le plus en amont possible avec les services compétents (DIREN et ABF) pour s'assurer que ceux ci seront compatibles avec l'objectif de préservation du site.

Prescriptions pour les monuments historiques classés et inscrits et leurs périmètres de protection, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les secteurs sauvegardés

Principe de protection des monuments historiques et des différents espaces protégés par le code du patrimoine ou par le code de l'urbanisme (secteurs sauvegardés): selon la qualité des lieux et le degré de protection, il pourra être demandé par les différents services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication de préserver certains éléments du paysage ou une composition historique ou urbaine qui participent de l'intérêt qui a présidé à leur protection. Les immeubles nus ou bâtis qui les constituent ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. La demande d'autorisation de travaux sera traitée dans les conditions prévues aux articles L. 621-9, L. 621-27, L.

621-31, L. 621-32 et L. 642-3 du code du patrimoine. L'autorisation délivrée par l'autorité compétente pourra être assortie de prescriptions visant à la préservation des immeubles nus ou bâtis.

Il est vivement recommandé de s'assurer le plus en amont possible, que les travaux projetés seront, dans leur principe, compatibles avec l'objectif de préservation des lieux et de fixer alors d'éventuelles prescriptions dès le départ de l'opération d'aménagement foncier, avec les services instructeurs de ces autorisations (DRAC et ABF).

Exemple de prescriptions :

- « les vergers implantés tout autour du monument historique devront être maintenus » ;
- « le paysage de bocage sera préservé dans son intégralité » ;
- « les murets de pierres sèches des parcelles x, y et z ne pourront en aucun cas être supprimés » ;
- « les dalles de pierre verticales qui entourent les parcelles seront préservés » ;
- « les alignements d'arbres seront conservés le long des chemins d'exploitation agricole » ;
- « l'arbre ou les arbres isolé(s) remarquable(s) situé(s) sur la parcelle x ou y sera(ont) préservé(s) ; pas de plantation à moins de 8 mètres du tronc » ;
- « les mouvements naturels du terrain seront préservés ; en aucun cas, il ne sera admis d'aplanir les reliefs ou de remblayer les vallonnements » ;
- « le principe des allées en étoile ou en quadrillage séparant les espaces plantés d'arbres sera préservés avec ses grands alignements » ;
- « le cours des ruisseaux ne sera pas détourné ».
- « l'aménagement maintiendra dégagés les cônes de vue existants sur le monument historique (ou sur le village)... » ;
- « les plantations arborescentes devront, selon leur localisation et leur capacité de développement, conserver la lecture de l'organisation défensive des lieux et notamment maintiendront un dégagement des remparts sur une profondeur de ...mètres à compter de....

Prescriptions dans le domaine des risques naturels et de l'érosion

La loi relative au développement des territoires ruraux introduit dans les objectifs assignés à l'aménagement foncier la prévention des risques naturels.

Les prescriptions pourront porter notamment sur l'érosion des sols si les spécificités du territoire l'exigent mais également les risques d'inondations, la gestion des zones humides, le maintien de boisement de protection.

Elles pourront s'appuyer, par exemple, sur :

- les réglementations telle que celle liée à l'article R. 114-2 du code rural ;
- les programmes d'action liées aux zones humides, les engagements de gestion liées à l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti ;
- les plans de prévention des risques naturels inondations ou autres (art. L. 562-1 du code de l'environnement) ;
- les plans d'action de prévention contre les inondations.

Prescriptions relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées

La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement. Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale sauf pour certaines espèces faisant partie de la liste fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations. Cette demande est soumise pour avis au Conseil national de la protection de la nature. En cas d'autorisation, la décision préfectorale précise notamment les espèces concernées, les modes d'intervention, les périodes d'intervention, les mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre.

A ce stade de la procédure, le préfet peut indiquer au président du Conseil général qu'il ne pourra donner son accord pour certains travaux situés sur certaines parties du territoire :

Exemple de prescription :

- « Pour préserver l'habitat d'écrevisses à pattes blanches dont la présence a été révélée lors de l'étude d'aménagement au lieu –dit: « toute intervention de quelque nature que ce soit dans le lit du cours d'eau « x » est interdite. L'enlèvement éventuel des embâcles devra être réalisé depuis la berge sans pénétration dans le lit mineur » ;
- « une attention particulière doit être portée notamment aux habitats prioritaires de la Directive Habitat présents sur le territoire du projet d'aménagement au lieu-dit.....de manière à assurer leur conservation, dans un souci de maintien de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux ».

Une attention particulière doit être portée notamment aux habitats prioritaires de la Directive Habitat présents sur le territoire du projet d'aménagement de manière à assurer leur conservation dans un souci de maintien de la biodiversité présente et notamment de la fonctionnalité des milieux et par la même des espèces.

Prescriptions liées aux sites Natura 2000

L'étude d'aménagement devra déterminer par la phase diagnostic de l'évaluation des incidences si le projet d'aménagement envisagé est susceptible d'avoir un effet dommageable notable sur le ou les sites Natura 2000 et pourra dans certains cas conduire à l'exclusion du site de l'opération d'aménagement foncier.

Si le site Natura 2000 est exclu du périmètre envisagé de l'aménagement foncier, le préfet devra fixer des prescriptions pour que l'opération d'aménagement foncier envisagée ne puisse pas porter atteinte à ce site.

Si le site Natura 2000 est inclus dans le périmètre envisagé de l'aménagement foncier, le préfet devra fixer des prescriptions afin que le projet envisagé ne puisse pas porter atteinte à un ou plusieurs sites Natura 2000 et obtienne ultérieurement son approbation après une évaluation d'incidences effectuée lors de l'étude d'impact du projet de parcellaire et de travaux connexes.

Les cas où un projet AFAF pourrait être autorisé malgré un impact dommageable, devraient être très exceptionnels. Il faudrait qu'en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier d'évaluation puisse démontrer qu'il n'y a pas de solutions alternatives, que le projet présente un intérêt public majeur et définir des mesures compensatoires. Si le projet est de nature à impacter un site Natura 2000, le préfet informe le président du Conseil général qu'il pourra ne pas donner son autorisation en cas d'effet notable dommageable dûment démontré.

Prescriptions liées à la législation sur l'eau

Il appartient au service unique de police de l'eau (circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques, annexe I-2°) de fixer des prescriptions, générales mais suffisamment précises, de façon à encadrer avec précision l'action du géomètre et du maître d'œuvre chargés d'élaborer le projet de travaux connexes.

Selon l'art. L. 214-3 du code de l'environnement, les prescriptions liées à la loi sur l'eau portent à la fois sur le volet protection des milieux et des espèces et, d'une manière générale, sur la gestion équilibrée de la ressource en eau, mais également sur les conditions de réalisation des travaux connexes (époque d'intervention, moyens de mise en œuvre), sur les moyens de surveillance, l'entretien des ouvrages. Il faudra veiller à ce qu'elles soient compatibles avec le SDAGE ou SAGE.

Ces prescriptions doivent tenir compte :

- des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-2, L. 212-3 à L. 212-17 du même code ;
- des objectifs de qualité définis aux articles D 211-10 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie.

Exemples de prescriptions :

- « Dans les zones de fortes pentes localisées sur les parcelles suivantes « ... », le labour dans le sens de la plus forte pente est préjudiciable à la qualité des eaux et à l'érosion des sols. Le découpage parcellaire devra suivre les courbes de niveaux, la largeur des parcelles ne devra excéder 100m » ;
- « Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau se limiteront à l'enlèvement ponctuel des embâcles et à la gestion écologique de la ripisylve » ;
- « La création de fossés sur les parcelles suivantes « ... » devra comporter une sur-largeur de deux mètres qui sera enherbée ou reboisée sur une rive au moins avec des espèces arbustives ou arborescentes adaptées aux zones humides (saules, aulnes, merisiers à grappes, ...) » ;
- « La destruction des haies d'importance écologique majeure figurant en couleur rouge sur l'annexe cartographique n°1 est interdite » ;
- « respecter la hiérarchisation du maillage de haies au titre de loi sur l'eau: les haies d'importance écologique majeure dont la destruction est interdite, celles dont le déplacement peut être envisagé (talus, haies d'importance écologique secondaires), celles dont l'arasement peut être autorisé avec ou sans mesures compensatoires avec plan correspondant au 5000^{ème} ;
- linéaire de haies et de talus d'importance écologique secondaire, situées sur les parcelles suivantes « ... » figurant en couleur bleue sur l'annexe cartographique, pourra être supprimé s'il est compensé par une longueur de haies ou des talus de longueur équivalente ».

La cartographie au 5000^{ème} des prescriptions se fera par bassin versant et sous bassin versant.

Prescriptions liées à l'archéologie préventive

L'archéologie préventive vise à assurer la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique et des informations scientifiques qu'ils renferment lorsque ceux-ci sont menacés de destruction par des projets d'aménagement affectant le sous-sol.

Le préfet de région doit être obligatoirement saisi du projet d'aménagement foncier notamment du programme des travaux connexes, en vue de la mise en œuvre éventuelle de mesures d'archéologie préventive par des prescriptions spécifiques (diagnostic, fouilles, modification éventuelle du projet). L'application stricte de cette procédure peut générer des contraintes incompatibles avec la réalisation des travaux connexes voire la rendre impossible.

Le département peut recourir à la procédure dite de « demande anticipée de prescriptions de diagnostic » (article 12 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004), en anticipant sur le moment de la saisine obligatoire du préfet de région. Cette demande anticipée de prescriptions de diagnostic constitue un bon moyen de détecter et caractériser les éventuels vestiges archéologiques sur l'emprise de travaux projetés et ainsi de connaître très tôt la nature des contraintes archéologiques tout en les intégrant à la réflexion globale sur l'aménagement foncier. Le degré d'intégration de cette procédure à la procédure d'aménagement foncier, dépendra de la seule volonté des départements et de la concertation avec les services de l'Etat concernés.

Pour l'instant, les dispositions légales imposent que les prescriptions du préfet préalables à la délibération du Conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier comportent un volet consacré aux prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Ces prescriptions, établies en concertation avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC- SRA Service régional de l'archéologie) s'appuieront sur l'état des connaissances du patrimoine archéologique et sur l'étude d'aménagement. Elles visent notamment à :

- identifier des sites archéologiques qu'il convient de préserver en l'état ;
- donner des recommandations sur les modalités techniques de réalisation des travaux ;
- rappeler l'obligation de saisine du préfet de région du projet d'aménagement foncier notamment du programme des travaux connexes.

Annexe 4 - Arrêté préfectoral définissant les prescriptions

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA (OU LES) COMMUNE(S) DE

Le Préfet de (département).....

Vu le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire),

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles (nommer les articles concernés au regard des réglementations qui concerne le territoire d'étude, cf. tableau d'autorisation, déclaration)...;(ex : L. 341 et suivants si présence d'un site classé et inscrit)

Vu le décret du XX XX XXXX portant classement parmi les sites du département de 1 , de l'ensemble formé sur les communes de

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau)

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du (*bassin*) approuvé le (*date*) et en entré en vigueur le (*date*)

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural .

Vu les propositions de prescriptions émises , en application de l'article L. 121-14 I et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la (ou les) commune(s) de XXX dans la séances du XX XX 20XX,

Vu les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes de..... mentionnées à l'article R. 121-21-1 du code rural.(*commune sensibles*)

Vu les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes de.....concernées par l'aménagement foncier,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de

ARTICLE.1- Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la (ou les) commune(s) de (nom des communes concernées). Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans le(s) document(s) ci-joint(s) (cadastre au 5000 ème).

ARTICLE 2- Les prescriptions, que la commission (inter)communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

Exemple :

Commune de.....Sous bassin versant Lieu-dit.....

Enjeu EAU

(Cartographie au 5000^{ème} par sous bassin versant et justifications législatives et réglementaires.)

Les talus anti-érosifs à conserver définis comme tels dans l'étude d'aménagement sont :

Les travaux de curage au lieu dit respecteront le maintien de la végétation des berges, les caractéristiques du lit et la période de frai de la majorité des espèces piscicoles, notamment de la truite.

Si l'opération rend nécessaire la suppression du talus anti érosifs situé sur la parcelle n° . . . , la commission devra intégrer au programme des travaux connexes la plantation de haies à caractère anti-érosif sur les limites de la parcelle n°

ARTICLE 3: Le présent arrêté est transmis au président du Conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de (liste des communes : commune siège , autres communes si CICAF, communes comportant des extensions et communes concernées par les travaux au sens de l'article R. 121-20-1 du code rural (commune sensible hors périmètre d'étude).

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4: Le secrétaire général, le préfet de (x), Le président du Conseil général du (département de la (ou des) commune(s) , le (la) président(e) de la commission (inter) communale d'aménagement foncier de (commune ou liste de communes si CICAF) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à (x), le (date), le préfet

signé (prénom, nom)

Annexe 5 - Les différents types d'autorisation et autorités compétentes au sens de l'article R. 121-29 du code rural.

Cette liste a valeur d'exemple. Elle n'est pas exhaustive.

• TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE D'UNE AUTRE LÉGISLATION

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Site classé	Tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état du site autres que des travaux connexes (ex : édification et modification des clôtures)	En fonction de la nature des travaux : Ministre chargé des sites après consultation de la CDNPS Ou Préfet de département après avis de l'ABF	Art. L. 341-10 du code de l'environnement Art. R. 341-10 à R. 341-13 du code de l'environnement . Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de certaines autorisations de travaux requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement
Site classé	Programme de travaux connexes	Ministre chargé des sites Après consultation de la commission départementale des sites	Art. L. 341-10 du code de l'environnement Art. R. 341-12 du code de l'environnement Circulaire n° 98-2 du 17 juillet 1998 relative à la composition des dossiers de classement au titre de la loi du 2 mai 1930 et des dossiers de demandes d'autorisations de travaux dans un site classé
Monuments historiques classés ou inscrits, immeubles nus	Travaux sur ces immeubles nus	Préfet de région	Art. L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine
Périmètre de protection d'un monument historique classé, ou inscrit, immeuble nu ou bâti	Travaux sur immeubles nus situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	Autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme ou préfet de département en cas de travaux non soumis au code de l'urbanisme	Art. L. 621-31 et 32 et L. 621-2 du code du patrimoine
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	Travaux sur immeubles nus dans les Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	Autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme	Art. L. 642-3 du code du patrimoine
Parc national	Tous projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement relevant de dispositions spécifiques aux parcs nationaux.	Directeur du parc	Art. L. 331-3, L. 331-16 du code de l'environnement Art. R. 331-36 du code de l'environnement Art. R. 331-43, R. 331-47 ; R. 331-48 du code de l'environnement Art. R. 331-74 du code de l'environnement (dispositions spécifiques aux parcs nationaux)

Réserve naturelle Nationale	Tout projet de travaux publics ou privés susceptible de détruire ou de modifier dans leur état ou leur aspect les territoires classés en réserve naturelle	Préfet de département Ministre chargé de la protection de la nature après avis du CNPN si avis défavorable du CDSPP ou CSRPN	Art. L. 332-3, L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement Art. R. 332-10, R. 332-23, R. 332-24 du code de l'environnement Art. R. 332-25 du code de l'environnement
Zone incluse dans le périmètre de protection d'une réserve naturelle	Tout projet de travaux publics ou privés susceptible de détruire ou de modifier dans leur état ou leur aspect les territoires classés en réserve naturelle	Préfet de département	Art. L. 332-16, L. 332-17 du code de l'environnement (périmètre de protection)
Réserve naturelle Régionale + périmètre de protection	Idem que ci-dessus	Conseil Régional	Art. L. 332-9 et L. 332-11 du code de l'environnement Art. R. 332-44 du code de l'environnement + Art. L. 332-16, L. 332-17 du code de l'environnement (périmètre de protection)
Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse + périmètre de protection	Idem que ci-dessus	Assemblée de Corse	Art. L. 332-9 et L. 332-11 du code de l'environnement Art. R. 332-62 à R. 332-65 du code de l'environnement + art. R. 332-66 du code de l'environnement + Art. L. 332-16, L. 332-17 du code de l'environnement (périmètre de protection)
Arrêté de biotope	A étudier au cas par cas	Préfet de département	Art. L. 411-1 à 411-3 du code de l'environnement Art. R. 411-15 et R. 411-17 du code de l'environnement
France entière (métropole et DOM)	Destruction d'éléments protégés du paysage	Commune	Article L. 442-2 du code de l'urbanisme en cours de modification
Espace boisé classé	Défrichement	Préfet de département	Art. L. 130-1 du code de l'urbanisme Art. L. 312-1 du code forestier
Espace boisé classé	Coupe extraordinaire dans PSG (Plan Simple de Gestion) Coupe hors aménagement, en forêt d'Etat	Préfet de département Ministre	Art. L. 222-2 et R. 222-13 du code forestier Art. L. 133-2 du code forestier
Forêt de protection	Tous les travaux au sens de l'art. L412-1 du code forestier et les coupes d'arbres non comprises dans un règlement d'exploitation ou un PSG (Plan Simple de Gestion)	Préfet de département	Art. L. 411-1 et R. 411-1 (et suivants) du code forestier Art. R. 412-1 et suivants du code forestier pour les forêts ne relevant pas du régime forestier
Forêt (France entière)	Défrichement : bois des particuliers, collectivités et certaines personnes morales Régime spécial d'autorisation de coupe	Préfet du département Préfet du département après avis du CRPF (centre régional de la propriété forestière)	Art. L. 311-1 à L. 311-5 du code forestier Art. L. 312-1 et R. 312-1 à R. 312-5 du code forestier Art. L. 222-5 et R. 220-20 du code forestier

	Coupe extraordinaire (pour les propriétaires ayant un plan simple de gestion)	CRPF (centre régional de la propriété forestière)	Art. L. 222-2 et R. 222-13 à R. 222-15 du code forestier
Réserve biologique forestière : dirigée ou intégrale	Si réserve biologique intégrale : interdiction de tous travaux Si réserve biologique dirigée, travaux ou activités au sens de l'art. L. 133-1 et L. 143-1 du code forestier	Ministre pour les bois et forêts de l'Etat Préfet du département pour les bois et forêts des collectivités territoriales	Art. L. 133-1, L. 143-1 et R. 133-5 du code forestier Arrêté interministériel réserve biologique forestière
France entière (métropole et DOM)	Destruction d'éléments protégés au titre du L126-3 du code rural	Préfet de département	Art L. 126-3 du code rural Art R. 126-34 du code rural
France entière (métropole et DOM)	Travaux décidés par la CCAF (Annexe Titre 5 . 5. 2.3.0) tels que : arrachage de haies arasement de talus comblement de fossés protection des sols écoulement des eaux nuisibles retenue et distribution des eaux utiles rectification, régularisation, curage des cours d'eaux non domaniaux	Préfet de département (service unique de la police de l'eau)	Art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement mais surtout L. 214-3 du code de l'environnement décret n° 93-742 du 29/03/1993. décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié par décret n° 2006-881 du 17/07/2006
France entière (métropole et DOM)	Travaux ou ouvrages soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau	Préfet de département (service unique de la police de l'eau)	Art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement mais surtout L. 214-3 du code de l'environnement décret n° 93-742 du 29/03/1993. décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié par décret n° 2006-881 du 17/07/2006
Périmètre de protection des zones d'alimentation des zones de captage d'eau potable	Travaux définis dans l'arrêté préfectoral	Préfet (DDASS)	Arrêté préfectoral Art L. 1321-2 du code de la santé publique
Périmètre de protection des zones d'alimentation des zones de captage d'eau minérale	Travaux définis dans l'arrêté préfectoral	Préfet (DRIRE DDASS)	Arrêté préfectoral Art L. 1322-3 du code de la santé publique
France entière (métropole et DOM)	Installations, ouvrages, travaux ou activités de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur tous les cours d'eau	Préfet (DDA)	Police de la pêche Art. L. 432-3 à L. 432-9 du code de l'environnement abrogé par ordonnance n° 2005-805 du 18/07/2005 : maintenant relève de la police de l'eau, rubrique 3.1.5.0 décret n°2006-881 du 17/07/2006 : régime d'autorisation si destruction de + de 200m2 de frayères (régime de déclaration dans autres cas)
France entière (métropole et DOM)	Travaux en cours d'eau domanial	Préfet (DDA DDE Service de la navigation)	Art L. 2124-8, L. 2132-5, L. 2124-10 du code de la propriété des personnes publiques
France entière (métropole et DOM)	Travaux en domaine public	collectivité	Art. I-4 du code du domaine des collectivités
Espace remarquable au	Aménagement léger au sens	Maire	Art. L. 146-6 et art. R. 146-2 et R. 421-22 du

sens de la loi « littoral » ; loi n°86-2 03/01/1986	du R 146-2 du code de l'urbanisme (ex : cheminement piétonnier, cyclable)	Si projet relevant de l'art. R 422-2 du code de l'urbanisme : Préfet (DDE)	code de l'urbanisme
---	---	--	---------------------

• **TRAVAUX SOUMIS A DÉCLARATION OU CONSULTATION AU TITRE D'UNE AUTRE LÉGISLATION**

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation ou déclaration	Référence juridique
Parc national	Tous projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement relevant de l'art. R331-42 et art R 331-43	Directeur du parc	Art. L 331-3 du code de l'environnement Art. R 331-36 du code de l'environnement Art. R. 331-42 et Art R. 331-43 du code de l'environnement
Réserve naturelle + périmètre de protection	Tous travaux prévus dans un document de gestion défini à l'article R 322-26 du code de l'environnement	Préfet de département	Art. R. 322-26 du code de l'environnement
Site inscrit	Tous travaux autres que ceux d'exploitation courante	Préfet recueille l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France sauf pour les travaux de démolition = avis conforme	Art. L. 341-1 du code de l'environnement Art. R. 341-9 du code de l'environnement
Espace boisé classé	Coupe et abattage d'arbres	Commune si PLU Préfet ou le maire au nom de l'Etat à défaut de PLU	Art. L 130-1 du code de l'urbanisme Art. L 10 du code forestier Art. L. 222-5 et R. 222-20 du code forestier Art. L 422-1 du code de l'urbanisme
Secteur sauvegardé	Travaux sur immeubles nus situés dans le périmètre	Autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme	Art. L. 313-2 du code de l'urbanisme
Zone inondable ³ réglementée par les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement	Tous projets de travaux ⁴ ou d'ouvrages susceptibles de faire obstacle - au stockage ou u à l'écoulement des eaux - au déplacement naturel du cours d'eau	Autorité compétente en matière d'urbanisme après accord du préfet ⁵	Art. L. 211-12 du code de l'environnement

³ Zone de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou de mobilité d'un cours d'eau = Zone définie par une servitude d'utilité publique, instituée à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne

⁴ Travaux ou ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme

⁵ « l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai »

Zone érosive	Travaux interdits au titre du décret érosion après 3ans de mise en œuvre non efficace du programme d'action (mesure optionnelle)		Art. L 114-1 et R. 114-1 svts du code rural
--------------	--	--	---

- **TRAVAUX SOUMIS À TRANSMISSION OBLIGATOIRE AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

Référence juridique

Code du patrimoine, livre V, Titre II (articles L. 521-1 et suivants)

Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Localisation des travaux ou ouvrages	Projet travaux ou ouvrages à transmettre	Autorité compétente	procédure
Périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier	Le projet de plan parcellaire et les travaux connexes	Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles DRAC-SRA Service régional de l'archéologie)	<p>dans le délai de deux mois, de la réception du dossier, il peut prescrire, la réalisation d'un diagnostic archéologique (tranchées dans le sol) sur l'emprise projetée des travaux.</p> <p>L'opérateur (établissement public – INRAP – ou service agréé de collectivité territoriale) établit un rapport de diagnostic.</p> <p>dans le délai de trois mois de la réception de ce rapport, le préfet peut édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet, après avis de la commission consultative spécialisée (CIRA).</p> <p>A l'issue de cette phase, le préfet de région peut autoriser la poursuite des travaux</p>

• **PROBLÉMATIQUE LIÉE À NATURA 2000**

Type de travaux ou ouvrages	Régime d'autorisation	Autorité compétente pour le régime d'autorisation ou déclaration	Référence juridique
Site Natura 2000 ⁶	Tous projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagement, de nature à affecter de façon notable, un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation d'incidence dès lors qu'ils sont soumis à autorisation au titre de : a) loi sur l'eau b) parc national, réserve naturelle, site classé, c) autre régime d'autorisation et qu'ils sont soumis à notice ou étude d'impact d) autre régime d'autorisation et bien que dispensés de notice ou étude d'impact, appartiennent à la liste de travaux arrêtés par le préfet par site		Art. L. 414-4 du code de l'environnement Art. R. 414-19 du code de l'environnement
Hors site Natura ⁷ 2000	Tous projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement mais de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont Font l'objet d'une évaluation d'incidence dès lors qu'ils sont soumis à autorisation au titre de : a) loi sur l'eau, c) autre régime d'autorisation et qu'ils sont soumis à notice ou étude d'impact		Art. L. 414-4 du code de l'environnement Art. R. 414-19 du code de l'environnement

⁶ Le régime d'évaluation d'incidence s'intègre dans le régime des autorisations existantes. Si un projet de travaux ou d'ouvrages porte atteinte à l'intégrité du site Natura 2000, il ne peut être autorisé sauf dans les conditions dérogatoires précisées dans la loi. (motif lié à la santé, sécurité publique, raison impérative d'intérêt public)

⁷ Le régime d'évaluation d'incidence s'intègre dans le régime des autorisations existantes. Si un projet de travaux ou d'ouvrages porte atteinte à l'intégrité du site Natura 2000, il ne peut être autorisé sauf dans les conditions dérogatoires précisées dans la loi. (motif lié à la santé, sécurité publique, raison impérative d'intérêt public).

Annexe 6 - Modèle type d'arrêté préfectoral de protection des formations linéaires boisées

ARRÊTÉ DE PROTECTION DE FORMATIONS LINÉAIRES BOISÉES OU DE VERGERS DE HAUTES TIGES OU DE STRUCTURES PAYSAGÈRES ARBORÉES SUR LA (OU LES) COMMUNE(S) DE

LE PREFET DE

- Vu les dispositions du Livre I du Code Rural, et notamment l'article L. 126-3,

Le cas échéant et selon les cas :

- Vu l'arrêté (le décret) portant inscription (classement) au titre des monuments historiques de ... en date du ...,
- Vu la ZPPAUP intéressant le territoire de la (des) commune(s) de ... créée par arrêté en date du ...,
- Vu l'arrêté portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la (des) commune(s) de ... en date du ...,
- Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de ... approuvé par arrêté (décret) en date du ...,

- Vu la proposition faite par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de , lors de sa réunion du XX XX XXXX,

- Vu la demande de protection, présentée par M bailleur [et M preneur]

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article L. 126-3 du Code Rural, à compter de la date de publication du présent arrêté, sont prononcées la protection des formations boisées linéaires, des vergers de hautes tiges, des structures paysagères arborées, existants ou à créer, identifiés, soit par les emprises foncières correspondantes prises en application du 6° de l'article L. 123-8 du code rural dans le plan d'aménagement foncier, soit lorsque le propriétaire et le preneur en font la demande. Un document cartographique réalisé à une échelle cadastrale de 5000 ème est établi selon les critères définis aux articles R. 126-37 du code rural. Il est mis en annexe du dit arrêté.

ARTICLE 2

Toute personne, qui aura exécuté ou fait exécuter des travaux en infraction avec les dispositions de l'article L. 126-3 du Code Rural, sera puni d'une amende de 3750 €. Cette infraction est constatée dans les conditions prévues à l' article L. 121-22 du code rural.

ARTICLE 3

Cet arrêté est transmis au président du Conseil général et affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier. Il fait également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Fait à , le XX XX XXXX

Le préfet

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2008

Le Ministre de l'Ecologie, de
l'Energie, du Développement
Durable et de l'Aménagement du
Territoire



Jean Louis BORLOO

Le Ministre de l'Agriculture et de
la Pêche



Michel BARNIER

La Ministre de la Culture et de la
Communication



Christine ALBANEL

« Les nouveaux contentieux de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) »

--

Michaël RIVIER,

Chef de bureau (BDEAR) au service des affaires juridiques
du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, doctorant en droit,
chargé d'enseignement en droit rural à l'Université Paris X Nanterre et à l'IHEDREA

--

Maison du Barreau, Paris, le 12 octobre 2010 – 11h30-13h15



Nomenclature des textes relatifs à l'AFAF

Règles de procédure

- **Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (J.O n° 172 du 28 juillet 2010 page 13925)**
- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – dite loi Grenelle II (J.O n° 160 du 13 juillet 2010 page 12905)**
- **Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (J.O n° 46 du 24 février 2005 page 3073 texte n° 1), modifiée par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (J.O n° 5 du 6 janvier 2006 page 229 texte n° 2)**
- **Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural (J.O n° 78 du 1 avril 2006 page 4902 texte n° 31)**
- **Décret n° 2006-397 du 31 mars 2006 relatif aux qualifications nécessaires pour réaliser les études mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 121-16 du code rural (J.O n° 79 du 2 avril 2006 page 4995 texte n° 12)**
- **Décret n° 2007-70 du 18 janvier 2007 modifiant ou abrogeant diverses dispositions dans le domaine agricole et modifiant le code rural et le code forestier, partie réglementaire (J.O n° 17 du 20 janvier 2007 page 1215)**
- **Arrêté du 25 janvier 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale d'agrément des géomètres experts (J.O n° 37 du 13 février 2007 page 2687)**
- **Décret n° 2007-594 du 24 avril 2007 relatif aux modalités de calcul et de versement de la soulte relative à l'agriculture biologique dans les aménagements fonciers agricoles et forestiers (J.O n° 98 du 26 avril 2007 page 7451)**



Nomenclature des textes relatifs à l'AFAF (suite)

- Arrêté du 7 août 2007 portant nomination à la Commission nationale d'agrément des géomètres experts en aménagement foncier (*J.O n° 284 du 7 décembre 2007 page 19859*)
- **Décret n° 2007-1946 du 26 décembre 2007 - Décret n° 2008-1552 du 31 décembre 2008 - Décret n° 2009-1669 du 29 décembre 2009** relatifs au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine de l'aménagement foncier (*Notes de service SG/SRH/GESPER/N2007-1203 du 10 septembre 2007, SG/SM/SDMS/N2007-1421 du 24 décembre 2007 et SG/SM/SDMS/N2008-1405 du 7 juillet 2008*).
- Circulaire DGFAR/SDER/C2008-5001 du 7 janvier 2008 relative à la procédure d'agrément des géomètres-experts en aménagement foncier rural (*Nocia –som n° 2 du 10 janvier 2008*).
- Arrêté du 6 avril 2010 portant nomination des membres de la Commission nationale d'aménagement foncier - CNAF (*J.O n° 103 du 4 mai 2010 page 8046*)
- **Circulaire interministérielle du 18/11/2008 relative au rôle de l'État en matière d'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier** (*BO du MEEDAT n° 08/23 du 15 décembre 2008*).



Nomenclature des textes relatifs à l'AFAF (suite)

Présidence des commissions

- Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (*J.O n° 152 du 2 juillet 2004 page 12070 texte n° 42 – Ordo. ratifiée par l'article 78 XXXII de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit*)
- Décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant le code rural (*J.O n° 217 du 17 septembre 2005 page 15062 texte n° 21*)
- Arrêté 08/07/2003 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs, modifié par un arrêté du 8 septembre 2005 (*J.O n° 215 du 15 septembre 2005 page 14967 texte n° 55*)

Association Foncière (AF d'AFAF)

- Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (*J.O n° 152 du 2 juillet 2004 page 12046 texte n° 13*) modifiée par l'article 25 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (*JORF n° 303 du 31 décembre 2006 page 20285*);
- Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (*J.O n° 105 du 5 mai 2006 page 6652 texte n° 3*)
- Guide de mise en conformité des ASA (www.asainfo.fr) – avril 2007
- Circulaire du ministère de l'intérieur relative à la réforme des ASP – 11 juillet 2007
- Note de service DGFAR/SDER/N2007-5035 du 20 novembre 2007 relative à la mise en conformité des statuts des associations foncières pastorales (AFP).



Actualité législative – AFAF et Agriculture biologique

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) – Articles 113, 114 et 115 –

Le dixième alinéa de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)* est ainsi rédigé :

*« **Tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91 ou en cours de conversion depuis au moins un an est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terrains ayant fait l'objet d'une même certification.** »*

Le treizième alinéa de l'article L. 123-4 du CRPM est ainsi rédigé :

*« **Le paiement d'une soulte est mis à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil du 28 juin 2007 précité, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Les conditions de paiement de cette soulte sont fixées par la délibération du conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier.** »*

* Code rural devenu CRPM suite à l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010.



Actualité législative – AFAF et Agriculture biologique

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) – Articles 113, 114 et 115 –

L'article L. 123-15 du CRPM est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Lorsqu'il met en valeur une parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 précité ou en cours de conversion depuis au moins un an le **locataire est prioritaire** pour toute attribution nouvelle de parcelle certifiée. **Le paiement d'une soulte en espèces, ou exceptionnellement en nature avec l'accord du locataire intéressé, est mis à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser ce locataire. Les conditions de paiement de cette soulte sont fixées par la délibération du conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier.** »*



Actualité législative – AFAF et Agriculture biologique

Observations :

- ▶ Sur le 10ème alinéa de l'article L. 123-4 :

Principe : les commissions doivent privilégier les échanges de parcelles ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique ou qui sont en cours de conversion (+ d'un an).

- ▶ Sur le 13ème alinéa de l'article L. 123-4 :

Cet alinéa a pour effet de conférer au Conseil général le soin de fixer les conditions de paiement de la soulte alors que dans le dispositif actuel (et dans celui issu de la version initiale du projet de loi), la fixation de ces conditions revenait à un décret simple (*cf.* art. D. 123-8-2 du code rural).

Tel qu'éclairé par l'exposé des motifs (amendement n° 853 de M. Sido), cet alinéa donne au conseil général le soin de décider que la charge de la soulte pourrait être supportée par une "*personne tierce, publique ou privée, dans le cas où le département n'est pas maître d'ouvrage de l'opération*". Cependant, ce pouvoir se heurte, *a priori*, à la règle affirmée par ailleurs dans la première phrase du même alinéa 13 (ainsi qu'au 1^{er} alinéa de l'article L. 121-15 du code rural) selon laquelle c'est le département qui doit supporter la soulte bio.

- ▶ Il n'y a pas de disposition transitoire.



Actualité législative – AFAP et Agriculture biologique

Observations :

▶ Sur l'article L. 123-15 :

L'article 114 de la loi Grenelle II, qui modifie l'article L. 123-15 du CRPM relatif au report des effets du bail, étend aux fermiers :

- la priorité relative aux parcelles certifiées en agriculture biologique dans les opérations d'aménagement foncier
- et l'indemnisation en cas de non réattribution : « *Le paiement d'une soulte en espèce, ou exceptionnellement en nature avec l'accord du locataire intéressé, est mis à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser ce locataire* ».

Remarques : le remembrement concerne la propriété ; on ne voit donc pas comment accorder au locataire une quelconque « priorité » sur une parcelle dont la propriété est transférée par l'effet du remembrement. En l'état du droit, il est déjà prévu que le bail est reporté sur la parcelle attribuée au bailleur.

Il n'est pas non plus concevable d'accorder au locataire une « soulte en nature » qui supposerait de lui accorder un droit de propriété. Il peut seulement prétendre être indemnisé des conséquences du report de son bail (auquel cas, on ne saurait parler de « soulte ») ?!



Actualité législative – AFAF et enquête publique

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) – 2° du XI de l'article 240

A la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 121-14, les mots : « *dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État* » sont remplacés par les mots : « *réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement* » ;

Texte consolidée : « (...) Au vu de cette proposition et de l'étude d'aménagement, le conseil général soit renonce à l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit soumet le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions à **enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.** ».

Le nouvel article L. 123-3 du code de l'environnement pose le principe selon lequel l'enquête publique est ouverte par l'autorité compétente pour prendre la décision finale.



Actualité législative – AFAF et Environnement

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) – 2° de l'article 59

L'article L. 123-8 du CRPM est ainsi rédigé:

« La commission communale d'aménagement foncier a qualité, **dans le respect des équilibres naturels**, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° **Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;**

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou **à la remise en bon état des continuités écologiques ;**

4° Les **travaux d'aménagement hydraulique** rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;

5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et **reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques** et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. (...) »



Actualité législative – AFAF et Environnement

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) – 2° de l'article 59

Observations :

Les modifications introduites à l'article L. 123-8 du CRPM visent à adapter les pouvoirs impartis à la CCAF :

- * pour prescrire que l'ensemble des travaux décidés par la commission communale devront être exécutés dans « *le respect des équilibres naturels* » ;
- * pour rassembler les travaux de rectification, de régularisation et de curage des cours d'eau sous la dénomination générale de « *travaux d'aménagement hydraulique* » ;
- * pour rassembler les travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés sous la dénomination de « *travaux affectant les particularités topographiques* » ;
- * pour ajouter à la liste des objectifs assignés aux travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier « *le maintien des continuités écologiques* » tel que prévu à l'article 29 de la loi du 3 août 2009 ;
- * pour ajouter comme objet des travaux de nettoyage, la remise en état, la création et la reconstitution des éléments présentant un intérêt pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.



Nomenclature des textes – Pourquoi ?

Savoir qu'ils existent ; il ne faut plus avoir pour seul outil le code rural (fréquence des réformes -plus d'une quinzaine de textes depuis 2005 - et dispositions non codifiées : voir, notamment : **Loi DTR : article 85 B** (recouvrement des frais de remembrement) **et article 95** (entrée en vigueur de la réforme, dispositions transitoires pour la CNAF, pour les procédures de remembrement et pour les AFR), **décret du 30/03/06 : article 27** (disposition transitoire en matière de réglementation des boisements) et **décret du 12/09/05 : article 3** (remplacement du magistrat par un commissaire-enquêteur pour la présidence des commissions);

Utile pour la recherche de l'interprétation d'une disposition à défaut de jurisprudence (Lettre et Esprit des textes) :

- 1er réflexe : Travaux parlementaires (exposé des motifs, rapports, ...)
- 2nd " : Doctrine (documentation juridique)
- 3ème " : Raisonnement juridique (cohérence d'une disposition avec son environnement)
- 4ème " : Mesure des risques juridiques pour chacune des interprétations



Travaux parlementaires



www.assemblee-nationale.fr

- Index général des travaux législatifs (XIIe législature)
- Développement des territoires ruraux (projet de loi, Assemblée nationale, septembre 2003) - loi du 23 février 2005
- Projet de loi d'orientation agricole (projet de loi, Assemblée nationale, mai 2005) - loi du 5 janvier 2006

Exemples : Rapport AN n° 2942 du 8 mars 2006 sur la mise en application de la loi DTR
Rapport AN n° 628 du 23 janvier 2008 sur la mise en application de la LOA



www.senat.fr

www.senat.fr

- Tous les dossiers législatifs
- Agriculture et pêche
- 22 décembre 2005 :Projet de loi d'orientation agricole
- 10 février 2005 :Projet de loi relatif au développement des territoires ruraux



Doctrines (documentation juridique)

Code rural et de la pêche maritime 2010 (Édition Dalloz ou Litec).

Revue de Droit Rural (études et commentaires de jurisprudence) : voir, notamment :

- mars 2005 p. 44 et s. : « *Ouverture aux associations du contentieux du projet de remembrement* » ;
- avril 2005 page 10 et s. : « *Présentation de la loi DTR* » ;
- octobre 2005 p. 15 et s. : « *Les incidences de la loi DTR sur le remembrement* » ;
- février 2006 p. 2 et s. : « *Présentation de la LOA* » ;
- janvier 2008 p. 62 et s. : « *L'AFAF vu par le XXIV^e Congrès national français de Droit rural* » ;
- **février 2008 p. 11 et s. : « *Le contentieux du remembrement rural* »;**
- avril 2008 p.16 et s. : « *Le statut de l'agriculture biologique* »;
- **novembre 2008 p. 14 à 22 : « *La prévention du contentieux lié aux opérations d'AFAF* »;**
- mars 2009 p. 55 à 56: « *Le remembrement à l'heure de la relance* ».

Mémento pratique Francis Lefebvre (agriculture) 2009-2010, p. 1145 et s.

AJDA : 22 octobre 2007 p. 1988 et s. : « *L'autolimitation des pouvoirs du juge en matière de remembrement* » ; 28 janvier 2008 p. 118 : « *L'illégalité entachant un plan de remembrement n'a aucune incidence sur l'arrêté de clôture* » ; 3 mars 2008 p. 381 « *Remembrement: un moyen de régularité nouveau est recevable devant le juge administratif* » ; 2009 p. 556 « *Présence obligatoire des membres de la commission départementale d'aménagement foncier* »

GEOMETRES : n° 2058 (avril 2009) p. 8 et 9 : « *Une audition avant la Commission nationale* » (257 géomètres agréés)

RFDA : juillet-août 2007 p. 736 et s. : « *Les conditions de contestations des actes relatifs à une opération d'aménagement foncier* ».



Doctrines (suite)

Droit administratif : mai 2007 p. 39 et s. : « *L'abandon de la règle de la cristallisation du débat contentieux en matière de recours préalable obligatoire* ».

Dictionnaire permanent Entreprise agricole (DPEA)

Jurisqueuse Rural : Aménagement foncier agricole et forestier : fascicules 10, 20 et 40.

Les réponses aux questions écrites ou orales des parlementaires : voir, notamment les réponses aux questions AN n°s 68459 du 08/11/05 (conditions de financement des AFR), 73099 du 02/05/06 (remembrement et hypothèques), 79501 du 07/02/06 (transfert de compétence), 101046 du 03/10/06 (composition CDAF) et 5042 du 11/12/07 (recours contre décisions CDAF).

Les avis du Conseil d'État : voir, notamment, avis n°s 326495 du 13 mars 1980 (organisation des commissions de remembrement), 349894 du 16 juillet 1991 (dépenses engagées pour la modification du plan parcellaire après annulation) et 368249 du 22 octobre 2002 (conséquences des annulations par voie de conséquence).

Les ouvrages (pour mémoire) :

- **B. Peignot, C. Minard-Libeau et V. Déaud, *Le remembrement rural*, éd. France agricole, 1999.**
- **M. Vallery-Radot, *Remembrement rural et jurisprudence du Conseil d'Etat*, Andafar, 1994.**
- C. Atias et D. Linotte, *Le remembrement rural*, Litec, 1980.
- J. Gastaldi et M. Vallery-Radot, *Le remembrement agricole et rural*, éd. Ocep, 1976.
- A. Dumas, *Le remembrement rural, étude juridique et pratique*, Sirey, 1963.
- M. Poirée et J. Roche, *Aménagement foncier rural et la technique et remembrement*, éd. Eyrolles, 1962.
- J. Schmerber, *Réorganisation foncière en France, Remembrement rural*, éd. La maison rustique, 1950.



La décentralisation des procédures d'aménagement foncier

- Décentralisation par la loi DTR à compter du 1^{er} janvier 2006.
- A titre transitoire, le préfet reste compétent pour poursuivre les opérations de remembrement ordonnées avant 1^{er} janvier 2006.
 - **dans ce cas, le MAAP reste toujours compétent pour répondre aux questions juridiques liées à la mise en œuvre de ces opérations et suivre les contentieux nés ou à naître de celles-ci** (*la difficulté éventuelle réside dans l'exécution de l'autorité de la chose jugée par les services de la DDT (ou DDTM) qui ont été transférés au Conseil général*).
- L'Etat continuera d'assumer ses missions régaliennes, en matière d'environnement notamment, dans les nouvelles procédures d'AFAF (porter à connaissance, prescriptions environnementales, accord sur les travaux connexes, etc.).
- Certaines dispositions de la loi DTR sont entrées en vigueur dès le 24 février 2005 (nouvelle compétence de la CDAF, suppression de la CNAF – cf. *infra* p. 25 à 28).



Pourquoi ce rappel sur l'entrée en vigueur des textes ?

Erreurs sur les dispositions à appliquer :

- **Erreur de l'administration** : un TA a annulé récemment une décision de CDAF au motif tiré de ce qu'elle était fondée sur une disposition inapplicable dans les faits de la cause (disposition issue de la loi DTR pour une opération de remembrement).
- **Erreurs des juridictions** :
 - Le juge des référés du TA d'Amiens a suspendu un arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement au motif tiré de ce qu'il avait été pris par une autorité incompétente en considérant que seul le président du Conseil général était compétent pour prendre un tel acte au sens de l'article R. 121-29 du code rural dans sa rédaction en vigueur (*ord. n° 0702549 du 16 novembre 2007 – Cassation par le Conseil d'État, décision n° 311156 du 23 avril 2008*)
 - Le TA de Lyon a annulé une décision de la CDAF au motif tiré de ce qu'elle devait encore être présidée par un magistrat au sens de l'art. 95 de la loi DTR (*jugement n° 0703545 du 2 juin 2009 – Appel pendant devant la CAA Lyon au motif que le TA n'a pas pris en compte les modifications intervenues par la LOA*).



La transition ... : les difficultés rencontrées (exemples)

- **Sur la rectification des documents du remembrement (*art. L. 123-16 du CRPM*)**

Pour les opérations engagées sous la responsabilité de l'État, les demandes aux fins de rectification des documents du remembrement doivent être examinées par la commission départementale émanant de l'État dès lors que sa responsabilité peut être encore engagée.

- **Sur les divisions de parcelles (*art. L. 123-17 du CRPM*)**

Les demandes de division de parcelles ne relèvent, en principe, plus de la compétence de la commission départementale d'aménagement foncier placée sous la responsabilité de l'État et doivent en conséquence, être examinées par la nouvelle commission départementale placée sous la responsabilité du département.



Les divisions de parcelles

Une obligation imprescriptible !



Principe

Le principe est posé aux articles L. 123-17 et R. 123-19 du CRPM :

L: « *En vue de conserver les effets de l'aménagement foncier agricole et forestier, **toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où l'aménagement foncier agricole et forestier a eu lieu doit être soumise à la commission départementale d'aménagement foncier.** La commission départementale procède au lotissement, sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès.*

Tous actes contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont nuls. »

R: « Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier est saisie ..., elle est tenue de se prononcer dans un **délai de deux mois** à compter de sa saisine. **A l'expiration de ce délai, cette commission est réputée avoir entériné le projet qui lui est soumis** ».



Une obligation imprescriptible...pour combien de temps ?

Proposition de loi de M. Jean-Luc WARSMANN « **de simplification et d'amélioration de la qualité du droit** », n° 1890, adoptée par l'Assemblée Nationale le **2 décembre 2009** devrait, en principe, contenir (*lors des discussions, au Sénat en 1ère lecture*) une disposition tendant à instaurer un délai au terme duquel les divisions de parcelles pourraient intervenir librement.

La disposition serait ainsi rédigée :

Art. xx. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-17 du code rural et de la pêche maritime est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

*« En vue de conserver les effets des opérations d'aménagement foncier prévues au 1° de l'article L. 121-1 ou au 2° du même article dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, tout projet de division de parcelles comprises dans le périmètre de ces opérations doit être soumis, pendant les **dix années** qui suivent la clôture de celles-ci, à la commission départementale d'aménagement foncier. »*

Proposition de loi à suivre en octobre-novembre 2010 !



La nouvelle compétence de la C.D.A.F

La nouvelle rédaction de l'article L. 121-11 du CRPM donne à la commission départementale le pouvoir de prescrire le versement d'une indemnité par le département en cas d'annulation de l'une de ses décisions en matière d'aménagement foncier rural **lorsqu'elle constate que la modification du parcellaire, qui serait nécessaire pour assurer par des attributions en nature le rétablissement dans leurs droits des propriétaires intéressés, aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations.**

Par ailleurs, alors que l'ancien article L. 121-11 du CRPM prévoyait que les contestations relatives à ces indemnités étaient portées devant le juge de l'expropriation, c'est-à-dire le juge judiciaire, gardien du droit de propriété, la nouvelle rédaction supprime cette précision, accordant du même coup **compétence au juge administratif**, déjà chargé d'apprécier la régularité de l'ensemble de la procédure.



La nouvelle compétence de la C.D.A.F

Il convient de noter que les dispositions de cet article s'appliquent dans des conditions plus souples qu'auparavant :

- Il n'est plus exigé la démonstration d'un caractère exceptionnel, ni que la modification du parcellaire compromette la finalité du remembrement.

- Il suffit dorénavant que la modification du parcellaire entraîne des conséquences excessives pour d'autres propriétaires. **Exemple** : le Conseil d'État a ainsi jugé qu'une modification du parcellaire, près de quarante ans après la prise de possession des nouveaux lots et plus de trente ans après la clôture de ces opérations, entraînait des conséquences excessives pour les exploitations soumises aux opérations de remembrement (V. CE, 10 août 2005, Perret, n° 268703).

La commission départementale est néanmoins tenue, pour satisfaire à l'exigence de motivation mentionnée à l'article L. 121-11 du CRPM, actuellement en vigueur :

- de **préciser les éléments de fait** qui constituent le fondement de sa décision et en particulier en quoi et dans quelle mesure la situation des autres exploitations concernées par le remembrement rend impossible les modifications parcellaires nécessaires au rétablissement des droits du requérant (V. CE, 3 mars 1995, n° 123422, Rec. CE. p.650).



La nouvelle compétence de la C.D.A.F

Cette faculté permettra aux commissions départementales de résoudre, *a priori*, plus facilement et plus rapidement les litiges après annulation de leurs décisions par le juge administratif, sans porter atteinte à la cohérence des opérations d'aménagement foncier rural sur le terrain.

Relevons, à ce titre, que la Section du rapport et des études du Conseil d'État a eu à connaître d'une affaire de la sorte dans laquelle l'annulation d'une décision d'une CDAF impliquait normalement la restitution d'un terrain à bâtir à son ancien propriétaire. Il se trouvait que ce terrain avait été entre-temps divisé en deux lots par l'attributaire de la parcelle dans le cadre du remembrement, puis vendus à des personnes qui avaient édifié des constructions. La Section du rapport et des études a considéré, dans les circonstances de l'espèce, que « ***seule une transaction générale impliquant toutes les parties prenantes serait de nature à régler de manière satisfaisante une telle situation*** » (Extrait du rapport public 2005 du Conseil d'État - page 119).

Toutefois, dans les faits : le TGI de Libourne a, par un jugement du 20 mars 2008, ordonné la démolition des maisons. La Cour d'Appel de Bordeaux a ordonné, par un arrêt du 08 oct. 2008, le sursis à exécution de ce jugement. Affaire en cours devant la CAA de Bordeaux (tierce-opposition par l'attributaire) !



La suppression de la C.N.A.F

La CNAF reste compétente pour régler les affaires enregistrées à son secrétariat antérieurement à la date de publication de la loi DTR (soit le 24 février 2005), dans les conditions prévues par les onze premiers alinéas de l'article L. 121-11 du CRPM dans sa rédaction antérieure à cette date.

Le juge judiciaire reste compétent pour juger les contestations relatives à ces indemnités.

En cas d'annulation par le Conseil d'État de la décision de la CNAF, le ministre chargé de l'agriculture a qualité pour reprendre une nouvelle décision dont le Conseil d'État reste seul compétent pour en connaître (1ère décision prise le 28 sept. 2010 – Affaire Derlon)



Du remembrement rural à l'AFAF

L'A.F.A.F. est une procédure régie par les dispositions des articles L.121-1 à L.121-26 (tronc commun) et L.123-1 à L.123-35 (dispositions spécifiques aux grands ouvrages) et R.121-1 à R.121-35-1 et R.123-1 à R.123-35 du CRPM.

L'AFAF obéit à des règles globalement équivalentes à celles du remembrement qui était l'outil d'aménagement foncier le plus couramment utilisé (17 millions d'ha remembrés de 1944 à 2006) : les solutions jurisprudentielles et les études doctrinales serviront donc à prévenir le contentieux potentiellement à naître à l'occasion de l'application de cette procédure d'AFAF.

Il a, tout comme le remembrement, pour but d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis.



Le contentieux du remembrement rural

- Remembrement : une procédure -longue et complexe- source de contentieux.
- Recours dirigés principalement contre les décisions de CDAF fixant les attributions de chaque propriétaire.
- De plus en plus, recours contre l'arrêté ordonnant le remembrement même après la clôture des opérations.
- L'annulation de cet arrêté entraîne, en principe, par voie de conséquence celle de tout acte pris sur son fondement.
- Une remise en cause générale des opérations de remembrement à une date postérieure à celle du transfert de propriété peut entraîner des conséquences gravement dommageables.

Avis n° 368.249 du Conseil d'État du 22 octobre 2002

*(Rapport public du CE 2003 page 169 et Circulaire du
SAJ/SDDPPSE/C2003-9101 du 03 décembre 2003 B.O n° 35 du
12/12/03)*

La question posée par le Ministre chargé de l'agriculture était celle de savoir si l'annulation de l'arrêté ordonnant une opération de remembrement entraîne, par voie de conséquence, celle des actes subséquents de cette opération ?



L'avis du Conseil d'État

« Lorsque les actes qui ont suivi l'arrêté ordonnant le remembrement ne sont pas devenus définitifs, l'annulation de cet arrêté est susceptible d'entraîner l'annulation par voie de conséquence* de ceux des actes postérieurs qui, soit font application de l'arrêté annulé, soit sont pris sur son fondement ».

Rappel : il ne peut y avoir d'annulation prononcée « par voie de conséquence » que si les actes postérieurs ont également fait l'objet d'un recours en annulation.



Qu'est-ce qu'un acte devenu « définitif » ?

Un acte devient définitif lorsqu'il n'a pas été contesté dans le délai de recours (2 mois) ou lorsque le recours formé à son encontre a été définitivement rejeté.

ATTENTION :

- **les formalités de publicité doivent avoir été régulièrement effectuées.**
- **l'administration doit pouvoir en apporter la preuve.**
- **le défaut ou l'insuffisance de publicité ne déclenche pas le délai de recours.**

Exemples :

- Le Tribunal administratif de Nantes a admis une requête, dirigée contre l'acte initial, formée trente deux ans après l'arrêté de clôture des opérations (*V. TA Nantes n° 052313 du 13 décembre 2005 et CAA Nantes n°06NT00429 du 27 juin 2007*).
- La Cour administrative d'appel de Nantes a considéré plusieurs années après la clôture des opérations que, la durée insuffisante d'une publication la rendait irrégulière : en l'espèce, l'affichage en mairie de l'arrêté ordonnant le remembrement n'avait duré que quatorze jours au lieu de quinze (*V. CAA Nantes, n° 04NT00950 du 30 mars 2006*).



La limitation dans le temps de l'exercice du pouvoir d'annulation du juge en matière de remembrement

Le Conseil d'Etat, saisi de la question des conséquences de l'annulation de l'arrêté ordonnant une opération de remembrement sur le sort des actes postérieurs, a admis, par une **décision du 6 avril 2007 Blondeau** (*CE, Section, n° 266913, Rec. CE 2007, p. 151. – Conseil d'État, Rapp. publ. 2008, p. 29. – AJDA 2007, p. 1988, note P. Chrétien. – RD rur. 2008, étude 1, note M. Rivier*) que :

« le propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre d'une opération d'aménagement foncier peut contester les effets de cette opération sur ses biens en formant devant la juridiction administrative un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier statuant sur sa réclamation, et, le cas échéant, obtenir, même après la clôture de cette opération, la modification de ses attributions si celles-ci n'ont pas été déterminées conformément aux règles applicables à l'aménagement foncier ; que ledit propriétaire peut également demander l'annulation de l'acte ordonnant la réalisation de l'opération d'aménagement foncier, laquelle, si elle est prononcée par le juge, est, en principe, de nature à entraîner par voie de conséquence celle de tout acte pris sur le fondement de cet arrêté qui a été déféré au juge de l'excès de pouvoir dans le délai de recours contentieux ; »



La limitation dans le temps de l'exercice du pouvoir d'annulation du juge en matière de remembrement

... que toutefois, eu égard à l'atteinte excessive à l'intérêt général et au respect du droit de propriété des autres intéressés qui résulterait d'une remise en cause générale des opérations d'aménagement foncier à une date postérieure à celle du transfert de propriété, le juge de l'excès de pouvoir ne peut annuler l'acte ordonnant les opérations ou suspendre son exécution que jusqu'à la date du transfert de propriété ;

que, statuant après cette date sur un recours dirigé contre un acte pris dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, il ne peut faire droit à une exception tirée de l'illégalité de l'acte ordonnant ces opérations que si celui-ci a fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension avant le transfert de propriété ».

V. également en ce sens : CE, n° 266670 *Hellebois* du 13 juillet 2007, CE, n° 264535 *Vivier* du 10 septembre 2007, CE, n° 283284 *Bourgois* du 10 septembre 2007, CE, n° 268692 *Clouzeau* du 28 septembre 2007, CE, n° 292202 *Malinge* du 30 novembre 2007, CE, n° 272056 *Clouzeau* du 3 décembre 2007, CE, n° 276482 *Hahn* du 16 janvier 2008, Mentionné dans les tables du recueil Lebon (La lettre du Droit rural, Bulletin AFDR n° 26 p.8-9), CE, n° 281923 *Guillon* et n° 294658 *García* du 30 janvier 2008, CE, n° 272058 *Devilliers* du 20 février 2008 Mentionné dans les tables du recueil Lebon (La lettre du Droit rural, Bulletin AFDR n° 27 p.9), CE, n° 283908 *Huet* du 28 mars 2008, CE, n° 283283 *Bernellon* du 14 avril 2008 et CE, n° 284005 *Huet* du 16 mai 2008, etc.



Application du principe posé par le Conseil d'État et sa transposition aux opérations d'AFAF

On retiendra, pour principe, que **l'arrêté ordonnant une opération d'aménagement foncier ne peut être annulé ou suspendu que jusqu'à la date du transfert de propriété** (*l'événement qui opère ce transfert étant la clôture des opérations de remembrement, c'est-à-dire le dépôt en mairie du plan définitif*) **et que son annulation entraîne, lorsqu'ils sont eux-mêmes contestés, celle des actes postérieurs pris sur son fondement** (*ces actes sont, notamment, la décision de la commission départementale en tant qu'elle statue sur les biens du requérant, les actes instituant une association foncière, ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles et la clôture des opérations*).

Compte tenu de cette nouvelle règle posée par le Conseil d'État, si le juge prononce en temps utile l'annulation de la délibération du Conseil général ordonnant une opération d'AFAF, **le Conseil général devra, pour écarter le risque d'un désordre juridique majeur, suspendre l'exécution de la procédure des opérations d'AFAF jusqu'à ce qu'il purge, en exécution de la chose jugée, le vice affectant la légalité de sa délibération.**



Application de la JP Blondeau à l'acte modificatif de périmètre

Par un arrêt, rendu le 17 mars 2010 (*Mme Roussel*, n° 310987) , le Conseil d'État a jugé, dans le prolongement direct et logique de sa jurisprudence *Blondeau*, que : « ***le juge administratif ne peut faire droit à une exception tirée de l'illégalité de l'acte ordonnant ces opérations ou d'un acte en modifiant le périmètre que si ces actes ont fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension avant le transfert de propriété*** ».

Il faut désormais en conclure que l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre correspondant comme les arrêtés modificatifs de cet arrêté sont soumis à un régime de recours analogue et partant restrictif : après la date du transfert de propriété (résultant du dépôt en mairie du plan définitif de remembrement : CE, 16 octobre 2009, *Radet*, n° 326524), la légalité de ces actes ne peut plus être contestée devant le juge administratif, ni par voie d'action ni par voie d'exception.



Les conséquences de l'application de ce principe !

S'agissant du recours en annulation, pour qu'il ait une chance d'aboutir, **le juge devra se prononcer avant la date du transfert de propriété**. Ce transfert intervenant, immédiatement et de plein droit, **au moment du dépôt en mairie du plan définitif de l'aménagement** conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du CRPM (Voir, en ce sens, CE, 23 nov. 1990, *Epoux Hussonnois*, n° 102667, Rec. CE 1990, p. 575, concl. M. Stirn ; Cass. 1^{ère} civ., 19 janv. 1966 : Bull. Civ. 1966, n° 46 ou encore, Cass. 3^{ème}., 31 janv. 1969 : Bull. Civ. 1969, n° 106 ; Cass. Civ. III, 16 oct. 1973, *Epoux Macaire*, Bull. N. 531 P. 388 et CE, 16 janvier 2008, *Hahn*, n° 276482, mentionné dans les tables du Recueil Lebon).

On peut raisonnablement penser que le juge statuera souvent dans ce délai compte tenu à la fois de la durée de la procédure de remembrement et de la **réduction croissante des délais de jugement** : en moyenne, 12 mois et 29 jours (V. Rapport public 2009 du Conseil d'État).

A noter également que les propriétaires disposent d'une autre voie de recours. Au recours en annulation, peut en effet s'ajouter, par requête séparée, une **demande de suspension de l'exécution** (V. Code de justice administrative, art. L. 521-1) qui, au regard notamment de la condition d'urgence, doit être jugée dans des délais encore plus courts.



Rappel sur la procédure de « référé-suspension »

Le requérant doit, pour demander au juge des référés (juge unique) une suspension d'une décision, déposer devant le tribunal, au préalable ou simultanément, une demande d'annulation de cette décision.

Deux « conditions de fond » cumulatives doivent être satisfaites : Le requérant doit démontrer que la suspension demandée est justifiée par « **l'urgence** ». La demande du requérant doit présenter au moins un moyen propre à créer en l'état de l'instruction « **un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée** ».

Exemples : procédure de référé dirigée contre :

- les arrêtés ordonnant les opérations de remembrement (*V. en ce sens, ordonnance n° 08BX00819 du 9 mai 2008 du juge des référés de la CAA de Bordeaux – RN 249*)
- les décisions CDAF (*V. parmi d'autres, ordonnance n° 0900666 du 24 juillet 2009 rendue par le juge des référés du TA de Châlons-en-Champagne – Cassation en cours*)
- les arrêtés de prise de possession provisoire (*V. notamment, ordonnance du juge des référés du TA de Châlons-en-Champagne, n° 0701930, 5 octobre 2007 – cassation le 23 avril 2008 par le Conseil d'État, n° 310350*)
- les arrêtés de clôture des opérations de remembrement (*ordonnance du juge des référés du TA d'Amiens, n° 0702549, 16 novembre 2007 – cassation le 23 avril 2008 par le Conseil d'État, n° 311156*).



Les conséquences de l'application de ce principe !

Si le juge devait néanmoins statuer après la date du transfert de propriété, il sera alors tenu de prononcer, eu égard à l'atteinte excessive à l'intérêt général et au respect du droit de propriété des autres intéressés, un **non-lieu à statuer** (si le requérant n'a soulevé qu'un moyen unique tiré de l'illégalité de l'acte initial des opérations d'AFAP).

Il appartient toutefois au juge **de statuer sur les autres moyens présentés par le requérant** contre ces actes. Il pourrait ainsi prononcer, même après la clôture des opérations d'AFAP, leur annulation s'il estime ces moyens fondés.



Un « principe » soumis à l'appréciation de la CEDH

Affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme :

- Serge BLONDEAU (Loiret) contre FRANCE (Req. n° 48000/07)
- Daniel HUET (Loir-et-Cher) contre France (Req. n° 14313/08)
- Lucien VIVIER (Pas-de-Calais) contre France (Req. n° 14062/08)

Les requérants demandent que l'État français soit condamné par la Cour à raison de la violation prétendue des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 additionnel à la Convention.

Le Gouvernement français (MAE – *MAAP et CE* –) a produit ses observations le 15 septembre 2009, 16 avril 2010 et le 7 mai 2010.

Affaires à suivre !

V. également, 15 affaires n°s : 10882/84 *Godard et Egron*, arrêt du 12/10/89 ; 15027/89 *A.L.*, arrêt du 31/03/93 ; 15948/90 *Desilles*, arrêt du 01/12/93 ; 21878/93 *Bainier*, arrêt du 04/09/96 ; 31800/96 *Ribstein*, arrêt du 21/10/98 ; 36932/97 *Caillot*, arrêt du 04/06/99, définitif le 04/09/99 ; 38249/97 *Arvois*, arrêt du 23/11/99, définitif le 23/02/00 ; 33207/96 *Blaisot*, arrêt du 25/01/00, définitif le 25/04/00 ; 36436/97 *Piron*, arrêt du 14/11/00, définitif le 14/02/01 ; 42189/98 *H.L.*, arrêt du 07/02/02, définitif le 07/05/02 ; 61173/00 *Lechoisne*, arrêt du 17/06/03, définitif le 17/09/03 ; 57734/00 *Raitière*, arrêt du 17/06/03, définitif le 24/09/03 ; 51442/99 *Coudrier*, arrêt du 10/02/04, définitif le 14/06/04 ; 44010/02 *Mitre*, arrêt du 05/10/04, définitif le 05/01/05 et n° 42928/02 *Machard*, arrêt du 25/04/06.



Ex. : application de ce principe à l'autoroute A28

La **loi n° 2009-179 du 17 février 2009** (*art. 29 : JO 18/02/09, p. 2841*) pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a **procédé à une validation pour maintenir les effets d'une opération de remembrement liée à la réalisation d'un grand ouvrage public** (travaux de construction de la section Alençon-Le Mans-Tours de l'autoroute A28) et clôturée depuis plus de trois années.

Une validation législative ... pourquoi ?

Les faits : Un propriétaire s'opposa à ce remembrement et déposa une requête devant le TA d'Orléans tendant à l'annulation l'arrêté ordonnant le remembrement.

Par jugement n° 0202822 du 5 juillet 2005 devenu définitif, le tribunal annula cet arrêté motif pris d'une irrégularité de procédure tirée de la tardiveté, au regard du délai imparti par l'article R 123-32 du code rural, de l'avis – favorable – émis par la commission intercommunale sur l'opportunité de procéder ou non à des opérations de remembrement. La jurisprudence est en effet en ce sens que si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai qui lui est imparti, soit deux mois à compter de sa constitution, elle doit être regardée comme refusant la procédure de remembrement (V. par exemple, CE, 17 décembre 1990, Houillères de Bassin du Centre et du Midi, n° 89 954, Rec. CE 1990, p. 366).

A noter que, compte tenu des motifs sur le fondement desquels cette annulation a été prononcée, le préfet d'Indre-et-Loire n'a pas été en mesure de reprendre en exécution de la chose jugée un nouvel arrêté purgé du vice qui l'affectait.

Fort de ce succès, ce propriétaire a résolu d'attaquer l'arrêté ordonnant la clôture du remembrement en cause. Cette décision avait été prise en dépit de l'annulation de l'arrêté ordonnant le remembrement car, à cette époque, certaines décisions de justice laissaient penser que l'arrêté de clôture ne pouvait être remis en cause du seul fait de l'annulation de l'arrêté ordonnant le remembrement (V. par exemple, CE, 4 juillet 1955, Dame Marotte, n° 12.889, Rec. CE 1955, p. 641).



Ex. : application de ce principe à l'autoroute A28 ... (suite)

Conséquences :

Dans cette affaire, en instruction depuis 2005 au Tribunal administratif d'Orléans, l'annulation pour défaut de base légale de l'arrêté de clôture attaqué paraissait probable à la lumière de ce qui a été jugé récemment par le Conseil d'État (Section, n° 266913 *Blondeau* du 6 avril 2007).

Ce **risque sérieux d'annulation était lourd de conséquences** pour ceux – propriétaires, État et collectivités – intéressés à un titre ou un autre à la réalisation de ce remembrement, conséquences sans commune mesure avec le motif d'annulation de l'arrêté ordonnant le remembrement.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'annulation par la juridiction administrative de l'arrêté de clôture **a pour effet qu'aucun transfert de propriété n'est censé avoir eu lieu** (V. par exemple, Cass. 3^e civ., 16 octobre 1973, *Sieur Macaire*, n° 72-11.111, Bull. civ. 1973, n° 531, p. 388).

Son annulation aurait donc pour conséquence immédiate de **remettre en cause tous les transferts de propriété** intervenues, y compris pour les parcelles situées à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute A28 (dans ce cas, le juge administratif serait seul compétent pour apprécier si la **démolition de cet ouvrage public** « n'entraînerait pas une atteinte excessive à l'intérêt général » : V. par exemple, CE, 29 janv. 2003, *Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes maritimes et Commune de Clans*, n° 245239, Rec. CE 2003, p. 21 - AJDA 2003, p. 784, note P. Sablière).

On imagine alors aisément la **situation inextricable** dans laquelle devraient se trouver les propriétaires et autres tiers touchés par l'anéantissement d'un transfert de propriété intervenu il y a plus de trois années (notamment, en cas de divisions, mutations de parcelles et autres constitutions de droits réels).



Ex. : application de ce principe à l'autoroute A28 ...
... .. fin ??

Le requérant a demandé au TA d'Orléans (req. n° 0602177-4) :

- de surseoir à statuer et de saisir la CEDH de la question préjudicielle suivante :
« L'article 29 de la loi du 17 février 2009 est-il conforme au principe de prééminence du droit et à la notion de procès équitable garantis par l'article 6 de la Convention en ce qu'il s'oppose à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le déroulement judiciaire d'un litige dans le sens d'une issue favorable à l'État ? »
- de surseoir à statuer en vue de la saisine ultérieure du Conseil constitutionnel sur une question préjudicielle de constitutionnalité (Q.P.C) dans les conditions garanties par l'article 61-1 de la Constitution.

Le TA d'Orléans a, par un jugement du 8 juillet 2010, rejeté sa requête (appel en cours ???)

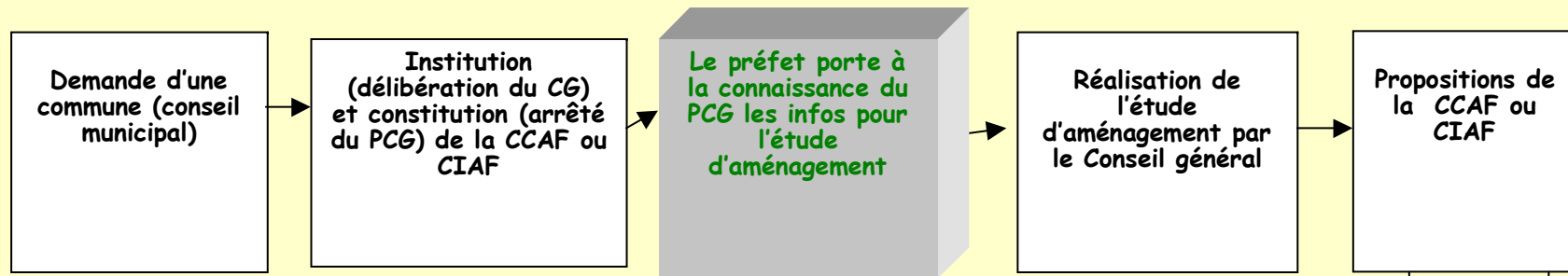


Schéma général de la procédure préalable d'une opération d'AFAF

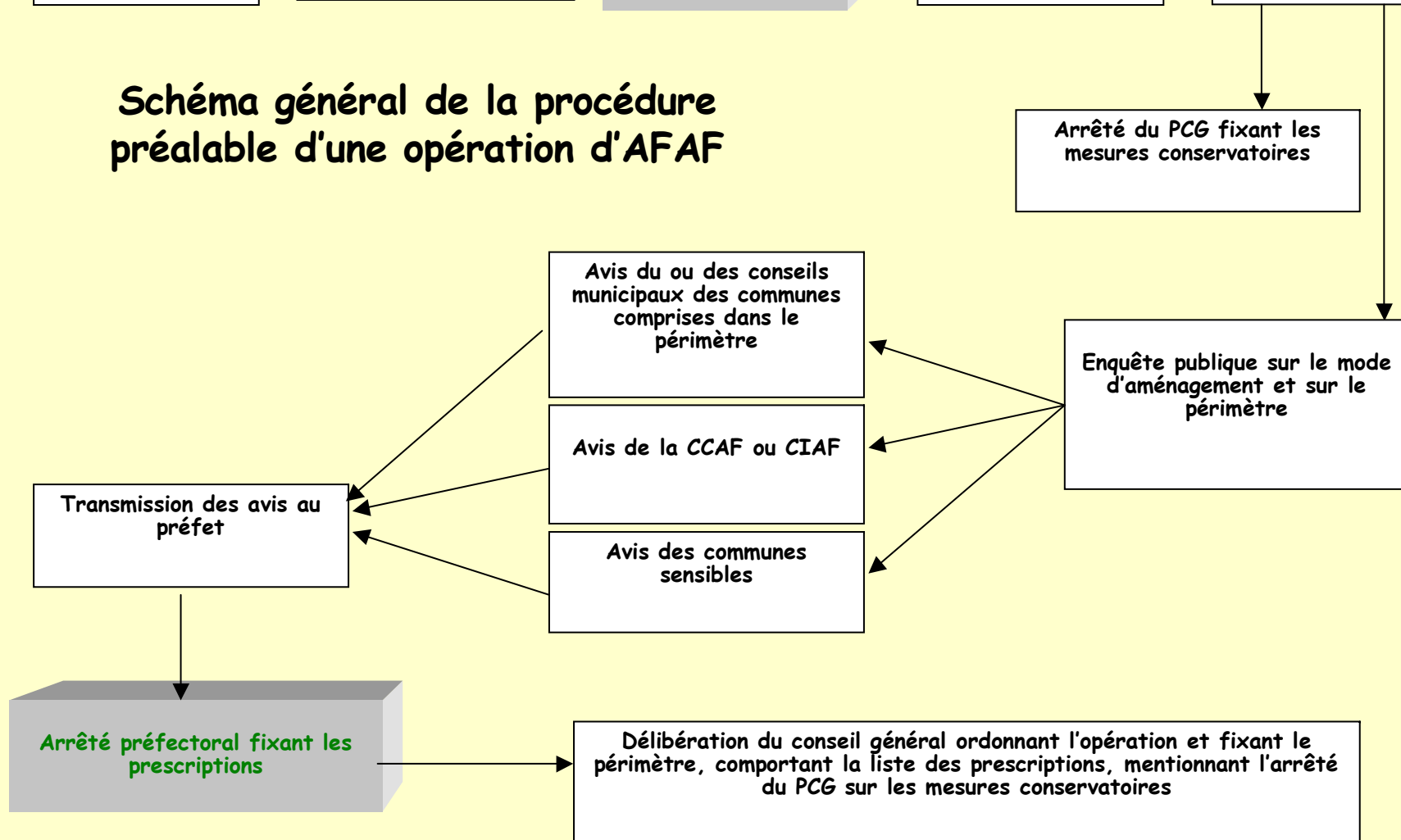
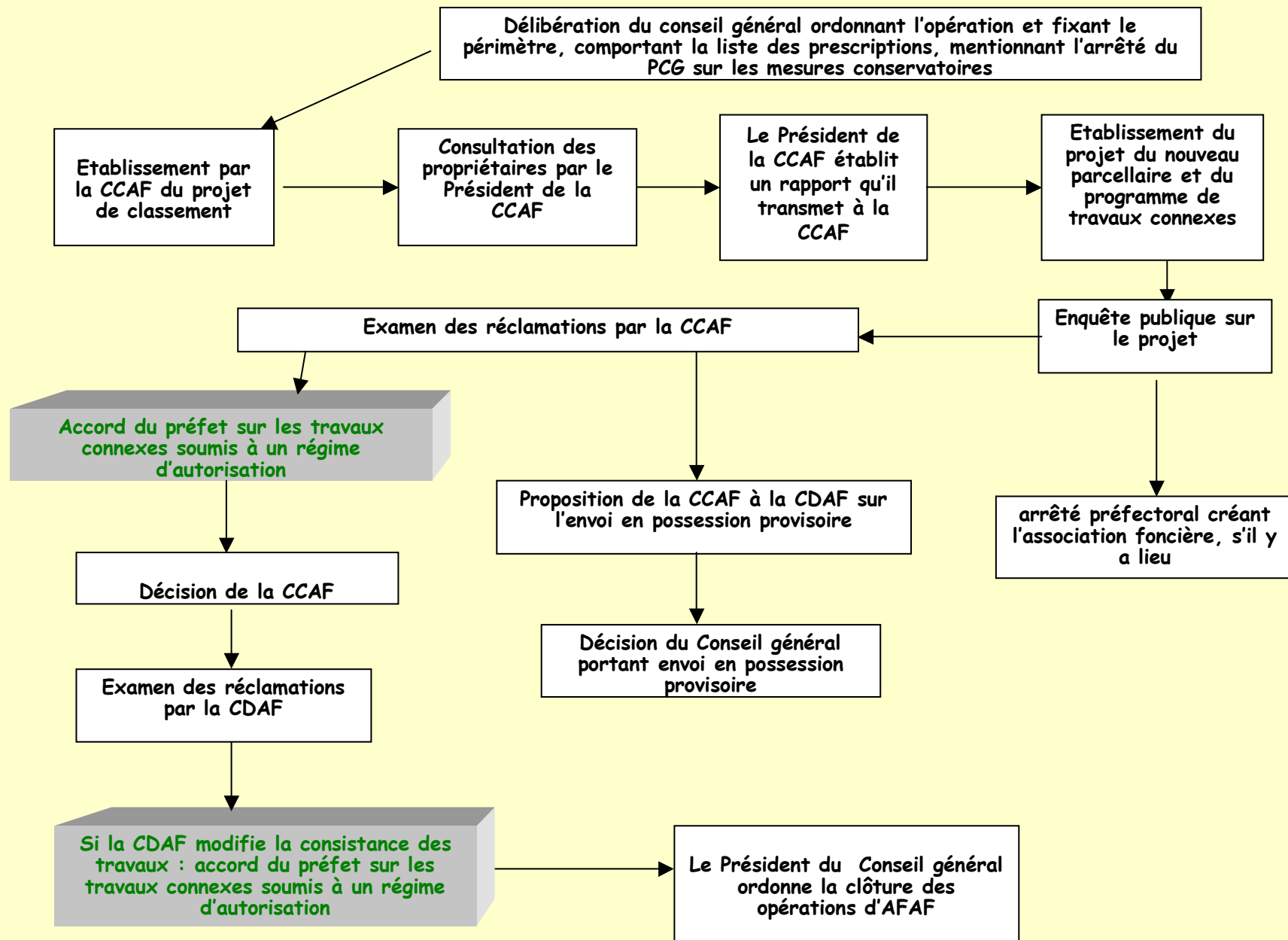


Schéma général de la procédure opérationnelle d'une opération d'AFAF





Les principales interventions des services de l'État

Le préfet intervient à différents stades de la procédure et principalement :

- avant l'étude d'aménagement : il **porte à la connaissance** du président du conseil général les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'Etat;
- avant la délibération du conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre correspondant : il **fixe la liste des prescriptions** que devront respecter les commissions (communales, intercommunales et départementales d'aménagement foncier) dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ;
- avant la clôture des opérations : il donne son **accord sur les travaux connexes** s'ils sont soumis à autorisation notamment au titre des articles L. 214-1 et suivants (eau) et L. 341-1 et suivants (sites inscrits et classés) du code de l'environnement et **autorise le maître de l'ouvrage à occuper les terrains** situés dans l'emprise de l'ouvrage (art. R. 123-37).



Les questions qui se posent ...

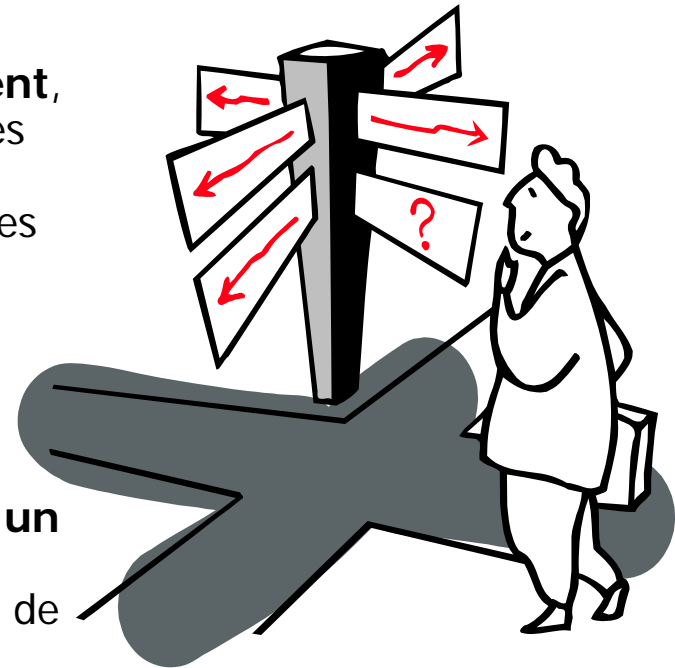
- Sur le "**porter à connaissance**" (PAC) : la carence du préfet, le retard ou l'omission dans la transmission des informations nécessaires à l'étude d'aménagement foncier sont-ils susceptibles d'avoir un effet sur la procédure engagée par le Conseil général ?
- Sur les "**prescriptions environnementales**" : quelle est la nature juridique de l'arrêté par lequel le préfet fixe ces prescriptions ? dans quelle mesure l'acte ordonnant l'opération et fixant le périmètre et/ou les actes qui lui sont postérieurs (en particulier, les décisions des commissions) peuvent-ils être affectés par l'illégalité voire l'annulation de l'arrêté précité ?
- Sur les "**autorisations des travaux connexes**" : quelle est la nature juridique de l'accord de l'autorité compétente ? Cet accord peut-il être remis en cause directement devant le juge administratif ou seulement lors d'un recours exercé contre la décision de la commission d'aménagement foncier qui en fait application ?

... des réponses plus ou moins certaines ! Quid du P.A.C ?

Le préfet porte* à la connaissance du PCG les **informations nécessaires à l'étude d'aménagement**, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.

* Délai raisonnable (1 à 2 mois)

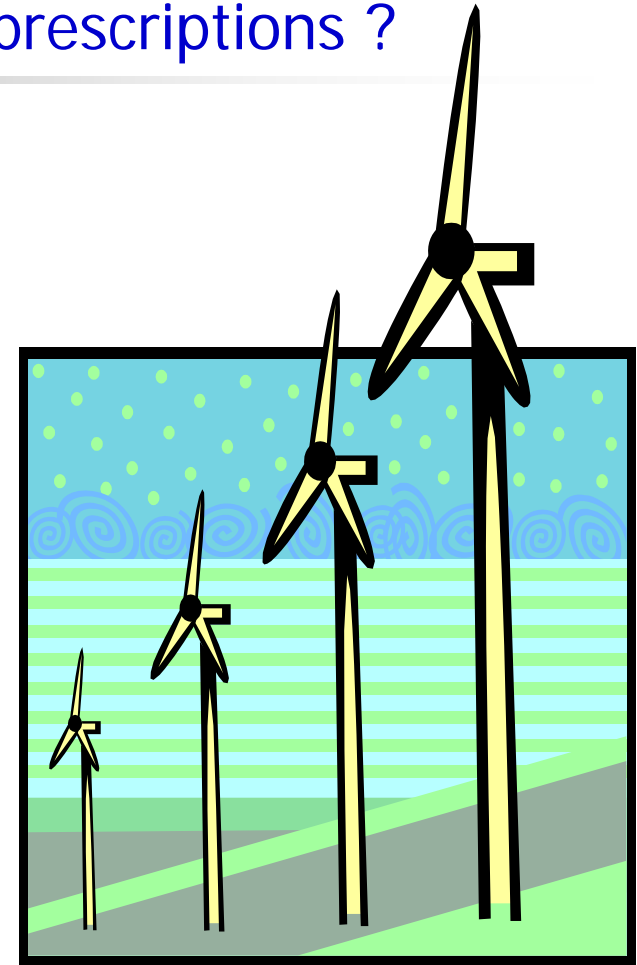
Le **P.A.C est un document administratif qui revêt un caractère préparatoire** à la réalisation de l'étude d'aménagement, et serait donc, à ce titre, insusceptible de recours (*voir, en ce sens, TA Nantes, n° 911634 du 28 décembre 1995*) mais son absence ou son insuffisance pourrait avoir des conséquences sur l'acte ordonnant l'AFAF car le P.A.C doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique (cf. 4° du R. 121-21 du code rural).



... des réponses plus ou moins certaines ! Quid de l'arrêté fixant les prescriptions ?

Le préfet fixe (par arrêté) la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du préfet fixant les prescriptions **pourrait faire directement l'objet d'un R.E.P ou être critiqué à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte ordonnant l'AFAF** (puisqu'il intègre les prescriptions : l'arrêté du PCG ordonnant l'AFAF « *comporte* » la liste des prescriptions) **ou encore contre les décisions des commissions** (puisque celles-ci doivent les respecter).





Examen des recours par la CDAF

Le Conseil d'État a, par une **décision Devilliers, rendue le 20 février 2008**, (CE, n° 272058, à paraître aux Tables ; AJDA n° 8, 3 mars 2008, p. 381 ; DPEA, Bull. 407, 21 mars 2008 p. 9593 ; M. Rivier, RD rur. 2008 p. 21 et s.) jugé qu'un « **moyen relatif seulement à la régularité de la procédure ayant conduit à l'établissement du plan de remembrement peut être présenté devant le juge sans l'avoir été préalablement devant la commission départementale d'aménagement foncier** ».

En l'espèce, le requérant soutenait que certains travaux et actes relatifs à sa situation avaient été réalisés par un géomètre ne figurant pas sur la liste des géomètres agréés ou avaient été sous-traités par un géomètre habilité dans des conditions irrégulières.

Statuant au fond, le CE a écarté ce moyen qui n'était pas fondé et validé la décision de la CDAF.

Le Conseil d'État considérait, a priori (CE, 21 mars 2007, M. A., n°284586), que le recours préalable obligatoire n'avait pas (plus) d'effet de cristallisation du débat contentieux (à savoir, irrecevabilité des moyens non soulevés au stade d'un RAPO, à l'exception des moyens d'ordre public – ex : examen séparé des comptes de propriété).

Que fallait-il comprendre par « *moyen relatif [seulement] à la régularité de la procédure* » ?

Un propriétaire pouvait-il invoquer devant le juge, jusqu'à la clôture de l'instruction, **tout moyen de droit nouveau**, alors même qu'il n'aurait pas été invoqué à l'appui de son RAPO ?



Examen des recours par la CDAF (suite)

Le doute a été levé par la **décision n° 300047 du 18 février 2009, *Thibaud***, dans laquelle le Conseil d'État a considéré :

qu'un propriétaire n'était pas recevable à invoquer pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir un moyen tiré de la méconnaissance de la règle d'équivalence, un tel moyen n'étant pas relatif à la régularité de la procédure et qu'il n'appartenait pas à la commission départementale d'aménagement foncier de répondre d'office à ce moyen dans le cadre du RAPO.

Ainsi, dorénavant, si le requérant "oublie" de soulever des moyens tirés de la régularité de la procédure à l'encontre de la décision initiale (CCAF ou CIAF), les soulever pour la première fois devant le juge **n'entraîne pas leur irrecevabilité.**



Examen des recours par la CDAF (Agriculture biologique*)

Jusqu'alors, le Conseil d'État était traditionnellement saisi des questions liées :

- soit à la réattribution à leurs propriétaires des parcelles affectées à l'agriculture biologique : la jurisprudence considère jusqu'à présent que l'utilisation d'un mode de culture biologique ne saurait, par elle-même, conférer à des parcelles le caractère de terrains à utilisation spéciale devant être prioritairement réattribués à leur propriétaire en vertu des dispositions de l'article L. 123-3 du code rural (*V. en ce sens, CE, 1^{er} février 1993, Briand, n° 82102, T. p. 600 ; Dr. Adm., avr. 1993. n° 149 ; RD rur. 1993, p. 282*)

- soit au classement de ces parcelles pour l'appréciation de la règle d'équivalence : la jurisprudence est en ce sens que des parcelles exploitées selon un mode de culture biologique n'ont pas à être classées dans une catégorie particulière de culture pour l'application des dispositions de l'article L. 123-4 du code rural aux termes duquel l'équivalence en valeur de productivité réelle entre les terrains apportés et les terrains reçus par un propriétaire lors d'un remembrement doit être assurée dans chacune des natures de culture qui ont été déterminées (*V. en ce sens, CE, 23 juin 2004, Hinard, n° 221115, T. p. 580 ; JurisData n° 2004-067087 ; AJDA 2004 p. 1780*).

* En France, on dénombre plus de 11 600 exploitations qualifiées en agriculture biologique, pour une superficie d'environ 552 800 ha, soit 2 % de la SAU.



Examen des recours par la CDAF (Agriculture biologique)

Dans un arrêt, rendu le **21 septembre 2007**, **Gerbenne**, (CE, n° 285062, à paraître aux Tables ; AJDA 2007 p. 2222 ; RD rur. 2008, « Le statut de l'agriculture biologique », comm. 12, note H. Boualili, p. 16. et M. Rivier, RD rur. 2008 p. 21 et s.), le Conseil d'État a jugé que les commissions d'aménagement foncier doivent tenir compte des particularités de l'exploitation en agriculture biologique pour apprécier l'amélioration qu'une opération d'aménagement foncier apporte effectivement aux propriétés agricoles.

Il a jugé que « *les particularités de l'exploitation en agriculture biologique sont effectivement susceptibles d'induire des contraintes agricoles, administratives, techniques ou commerciales susceptibles d'affecter, indépendamment des catégories instituées par l'article L. 123-4 du code rural, les conditions de ce mode d'exploitation et qu'il doit ainsi en être tenu compte pour apprécier le respect par les opérations de remembrement des dispositions de l'article L. 123-1 du même code, relatives notamment à l'amélioration de l'exploitation* ». Le pourvoi a cependant été rejeté au motif que « *le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-1 du code rural par la décision en litige n'était pas assorti des justifications et éléments de fait de nature à permettre d'en apprécier la portée* ».

Cet arrêt a tranché une question sur l'application de l'article L. 123-1 du code rural rarement soumise aux juridictions, à savoir l'amélioration des conditions d'exploitation de parcelles en agriculture biologique.

A suivre : Un contentieux est en cours pour déterminer la portée de cette jurisprudence relativement à l'article L. 123-4 du code rural (principe d'équivalence) : appel du MAP le 21-08-09 devant la CAA de Paris contre le jugement n° 0505716/5 rendu le 19-05-09 par le Tribunal administratif de Melun.



La règle d'équivalence

Les limites fixées par la CDAF



Principe

Le principe est posé à l'article L. 123-4 du code rural : « *Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une **superficie globale équivalente**, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés (...)* ».

La loi ne garantit aux propriétaires ni une égalité absolue entre la surface qui leur est attribuée et celle de leurs apports, ni une équivalence parcelle par parcelle ou classe par classe entre ces terres. Les commissions d'aménagement foncier sont seulement **tenues d'attribuer des lots équivalents, en valeur de productivité réelle, aux apports de chaque propriétaire dans chacune des natures de culture**, après déduction de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs (CE, 29 mars 1989, n° 67789, 83488, aux Tables).

En d'autres termes, le respect de la règle d'équivalence doit s'apprécier "globalement" au vu de l'ensemble des apports et des attributions réalisés au sein de chaque compte de propriété concerné, et non pas au niveau de chaque parcelle prise "isolément".

Les attributions peuvent être inférieures aux apports : le juge n'admet en principe cette différence que dans la limite de :

- ⇒ 1 % pour le compte des points (CE, GRAVIER, 10 février 1992, n° 91172 : - 1,33 %) ;
- ⇒ 10 % pour les surfaces.



Principe soulevé dans une Q.P.C

Des propriétaires soutiennent que les dispositions de l'article L. 123-4 du code rural, devenu le code rural et de la pêche maritime, sont contraires au droit de propriété énoncé à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dès lors que l'appréciation des apports et des attributions ne repose que sur la valeur agricole des parcelles sans prise en compte de la valeur vénale de celles-ci.

Par une **ordonnance du 21 juillet 2010**, le Président du Tribunal administratif de Pau a transmis au Conseil d'État ladite question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C).

L'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dans sa version issue de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, prévoit que le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C) lorsque « *1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.* ».

A noter que cela fait près de soixante dix ans que cette règle d'équivalence entre apports et attributions doit être appréciée, compte par compte, en valeur de productivité réelle des sols, "indépendamment de la valeur vénale, locative ou cadastrale" (voir, en ce sens : CE, 3 mai 1972, *Dame veuve Gratiot*, n° 77867, Rec. p.330 ; CE, 22 mars 1991, *Poitou*, n° 88209, T. p.699, ou encore, CE, 16 juin 2004, n° 244947).



La clôture des opérations d'AFAF

Le Conseil d'État a rappelé, par une **décision du 16 janvier 2008 *Hahn*** (*CE Section, n° 276482 à paraître dans les tables du Recueil LEBON*) que :

l'arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement, pris en application des dispositions de l'article R. 121-29 du code rural, peut être contesté en raison de ses vices propres, d'un défaut de conformité du plan déposé en mairie par rapport au plan définitivement établi par les commissions d'aménagement foncier ou d'une différence substantielle entre le programme de travaux connexes autorisés par le préfet et le programme desdits travaux élaboré par les commissions d'aménagement foncier (V. CE, n° 73175 du 21 janvier 1970 Astier Rec. CE. p. 34 ; CE, n° 254841 du 22 septembre 2003 Saffray)

et ajouté, conformément à sa décision du 6 avril 2007 *Blondeau*, d'une part, que cet arrêté « peut également être contesté au motif qu'antérieurement à la date à laquelle il a été pris le juge administratif avait soit annulé l'arrêté ordonnant le remembrement, soit suspendu son exécution » et d'autre part, que « *les éventuelles illégalités entachant le plan de remembrement, qui peuvent donner lieu à des réclamations des propriétaires concernés devant la commission départementale d'aménagement et à des recours contentieux contre les décisions de cet organisme, ne sauraient être invoquées utilement à l'encontre de l'arrêté ordonnant le dépôt du plan en mairie* ».



La clôture des opérations d'AFAP

Il convient de faire observer qu'aucune disposition législative ou réglementaire du code rural n'impose que les ouvrages, travaux et équipements constituant les ouvrages collectifs soient individuellement reportés sur le plan de remembrement (Voir, par exemple, CE, 23 avril 2008, Candelot, n° 311156 et CE, 30 nov. 2007, Malinge, n° 292202, concl. M. Thiellay) ni n'oblige le préfet à mentionner l'identité des propriétaires sur ce plan déposé en mairie.



La clôture des opérations d'AFAP

Le Conseil d'État a, par une **décision du 18 février 2009, *Foucher et Malon*** (*CE, n°s 285715 et 286267 à paraître dans les tables du Recueil LEBON*), considéré :

qu'en procédant à une modification du plan arrêté par la CDAF sans que cette modification ait été décidée par la commission elle-même, le préfet a méconnu l'étendue de sa compétence et qu'il appartenait au préfet de « *saisir la commission départementale d'aménagement foncier d'une demande tendant à la rectification du plan et, le cas échéant, au réexamen des attributions des propriétaires des parcelles concernées par l'erreur avant de déférer, éventuellement, au juge de l'excès de pouvoir le refus de la commission de procéder à cette rectification et que dans l'attente de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier, le préfet doit seulement surseoir au dépôt en mairie du plan de remembrement* ».



La clôture des opérations d'AFAF

Le Conseil d'État a, par une **décision du 16 octobre 2009 *Radet*** (CE, n° 326524), jugé que :

- l'expiration du délai de quinze jours suivant l'affichage, mentionné à l'article R. 121-29 du code rural, en mairie du plan de remembrement, entraînait les transferts de propriété prévus par le plan ;
- que, par suite, l'arrêté de clôture devait être considéré comme étant entièrement exécuté au terme de ce délai ;
- et que, dès lors, la demande de suspension de cet arrêté formée après ce délai était irrecevable, comme dépourvue d'objet.

(Voir, en ce sens, CE, 23 nov. 1990, *Époux Hussonnois*, n° 102667, Rec. CE 1990, p. 575, concl. M. Stirn ; CE, 16 janvier 2008, *Hahn*, n° 276482 précité ; Cass. 1^{ère} civ., 19 janv. 1966 : Bull. Civ. 1966, n° 46 ou encore, Cass. 3^{ème} ., 31 janv. 1969 : Bull. Civ. 1969, n° 106 ou encore, Cass. Civ. III, 16 oct. 1973, *Époux Macaire*, Bull. N. 531 P. 388).



La clôture des opérations d'AFAF

La Cour de cassation a, par un **arrêt du 16 juin 2010**, *M. FRANC c/ Commune de FEUILLA* (n° 09-14969, Publié au Bulletin), considéré que :

« Une juridiction de l'ordre judiciaire ne peut remettre en cause les limites définies dans le cadre d'un aménagement foncier agricole et forestier dont les opérations ont été clôturées, la clôture de ces opérations emportant transfert des droits de propriété de la parcelle comprise dans le périmètre de l'aménagement ».

Le juge judiciaire ne peut donc pas admettre une contestation des droits de propriété résultant d'un procès-verbal de remembrement sans violer le principe de la séparation des pouvoirs alors qu'aucun recours n'a été formé devant la juridiction administrative ou que ce recours a été définitivement jugé (*3e Civ., 8 juin 1983, pourvoi no 81-13.795, Bull. no 133 - 1re Civ., 14 mars 1984, pourvoi no 83-10.173, Bull. no 102 - 3e Civ., 7 janvier 1998, pourvoi n° 95-20.093, Bull. no 4 - Juris Class Rural, fasc. 40 no 83*).